



Saint-Cyr-sur-Loire

Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
MARS - AVRIL 2014**

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com
www.saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

* PETITE ENFANCE

Tarifs publics 2014

Accueil collectif (Souris Verte et Pirouette)

Participation des familles..... 17

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Location précaire et révocable de box à la ferme de la Rabelais

Désignation d'un locataire – L'ARMLP

Fixation du loyer 20

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Location précaire et révocable d'une maison située 5 rue Anatole France

Désignation d'un locataire

Perception d'un loyer..... 21

* DIRECTION DES FINANCES

Ouverture d'une ligne de trésorerie : souscription d'une convention..... 22

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Location précaire et révocable de box à la ferme de la Rabelais

Désignation d'un locataire – Mobile Ohm

Fixation du loyer 23

* VIE CULTURELLE

Organisation d'un spectacle « Soirée Cabaret » intitulé « Musique et Cinéma » à l'Escale

Fixation du tarif 24

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Contentieux

Association de protection de l'environnement du quartier de la Gruette contre commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Permis de construire du 2 septembre 2013 (PC 0372141200069) 25

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Contentieux

Association de protection de l'environnement du quartier de la Gruette contre commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Permis de construire du 2 septembre 2013 (PC 0372141200070) 26

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Contentieux

Association de protection de l'environnement du quartier de la Gruette contre commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Permis d'aménager du 10 juin 2013..... 27

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 16 avril 2014

❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

* 2014-04-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

Gestion des affaires communales

Délégation accordée à Monsieur le Maire sur la base de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales..... 28

* 2014-04-102

AFFAIRES GÉNÉRALES

Indemnité de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués 31

* 2014-04-103

AFFAIRES GÉNÉRALES

Actions de formation en direction des élus

Bilan 2013 et perspectives années 2014 et suivantes..... 33

* 2014-04-104

AFFAIRES GÉNÉRALES

Travaux de réaménagement du trottoir rue de Portillon

Prise en charge de la reprise du branchement GrDF et travaux intérieurs de plomberie 35

* 2014-04-105A

BUDGET

Budget Primitif 2014

Budget Principal 36

* 2014-04-105B

BUDGET

Budget Primitif 2014

Budget annexe ZAC Bois Ribert..... 36

* 2014-04-105C

BUDGET

Budget Primitif 2014

Budget annexe ZAC Charles de Gaulle 37

* 2014-04-105D

BUDGET

Budget Primitif 2014

Budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie..... 37

* 2014-04-105E

BUDGET

Budget Primitif 2014

Budget annexe ZAC Croix de Pierre 37

* 2014-04-105F	
BUDGET	
Budget Primitif 2014	
Budget annexe ZAC Roujolle	38
* 2014-04-105G	
BUDGET	
Budget Primitif 2014	
Budget annexe ZAC Equatop La Rabelais	38
* 2014-04-106	
FINANCES	
Impôts locaux 2014	
Détermination des taux	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	
Taxe d'habitation	39
* 2014-04-107	
FINANCES	
Communauté d'agglomération Tour(s) Plus	
Commission locale d'évaluation des transferts de charges	
Approbation des montants pour l'année 2014	39
* 2014-04-108A	
FINANCES	
Fonds de concours annuels versés par la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus – Année 2014	
Travaux de réhabilitation de la ferme de la Rabelais.....	41
* 2014-04-108B	
FINANCES	
Fonds de concours annuels versés par la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus – Année 2014	
Aire d'accueil des gens du voyage	42
* 2014-04-108C	
FINANCES	
Fonds de concours annuels versés par la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus – Année 2014	
Programme d'illuminations 2014/2015	43
* 2014-04-108D	
FINANCES	
Fonds de concours annuels versés par la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus – Année 2014	
Programme d'animations culturelles à rayonnement intercommunal	44
* 2014-04-109A	
FINANCES	
Programme de voirie 2014	
Demande d'aide financière auprès du Conseil Général d'Indre-et-Loire dans le cadre du contrat départemental de développement solidaire (CDDS) 2014-2016	45
* 2014-04-109B	
FINANCES	
Programme de voirie 2014	
Demande d'aide financière au titre de la réserve parlementaire	46

* 2014-04-110	
FINANCES	
Travaux d'éclairage public – année 2014	
Demande d'aide financière auprès du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire	47
* 2014-04-111	
FINANCES	
Régies de recettes et d'avances	
Versement de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs.....	49
* 2014-04-112	
FINANCES	
Versement de l'indemnité de conseil au receveur municipal.....	50
* 2014-04-113	
FINANCES	
Marchés publics	
Code des marchés publics – Décret n° 2006-975 du 1 ^{er} août 2006 modifié	
Modalités de mise en concurrence des marchés passés selon la procédure adaptée.....	51
* 2014-04-116	
FINANCES	
Acquisition par la SNI Grand Ouest de 28 logements PLS (Prêts Locatifs Sociaux) en VEFA quai des Maisons Blanches (projet ATARAXIA)	
Demande de garantie d'emprunt	52
* 2014-04-120	
RESSOURCES HUMAINES	
Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent	
Mise à jour au 17 avril 2014	53
* 2014-04-121	
SECURITE PUBLIQUE	
Fourrière municipale	
Annulations de titres.....	54
❖ ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - COMMUNICATION	
* 2014-04-200A	
VIE ASSOCIATIVE	
Association « Les Amis du Chapiteau du livre »	
Subvention 2014	
Transparence des aides financières versées par la commune	
Convention bipartite.....	55
* 2014-04-200B	
ANIMATION	
Association « Les Amis du Chapiteau du livre »	
Organisation de la 6 ^{ème} édition du chapiteau du livre les 13, 14 et 15 juin 2014 et de la 5 ^{ème} édition de la 2 ^{ème} Vie du Livre le 13 septembre 2014	
Convention de partenariat	56

❖ ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

* 2014-04-300

ENSEIGNEMENT

Sorties scolaires de l'année 2013-2014

Définition des quotients et participations familiales pour les projets des écoles Périgourd, Anatole France et Roland Engerand..... 56

* 2014-04-301

ENSEIGNEMENT

Mise à disposition des locaux de l'école République au profit de l'association « CROCC » pour l'organisation d'une fête de quartier

Convention 60

* 2014-04-302

JEUNESSE

Accueil de loisirs sans hébergement du Moulin Neuf

Demande de remboursement de cas particulier 62

* 2014-04-303A

SPORT

Transparence financière des aides versées par la commune

Convention bipartite entre le Réveil Sportif et la commune 62

* 2014-04-303B

SPORT

Transparence financière des aides versées par la commune

Convention bipartite entre le Saint-Cyr Touraine Agglomération Handball et la commune 63

❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES - COMMERCE

* 2014-04-400

URBANISME

Révision du Plan d'Occupation des Sols (POS)

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Mise en œuvre de la procédure..... 64

* 2014-04-401

URBANISME

Régime spécifique des formalités pour les travaux de ravalement

Instauration de l'obligation de déclaration préalable pour les ravalements

Mise en œuvre sur le territoire de la commune conformément à l'article R 421-17-1 du Code de l'Urbanisme..... 65

* 2014-04-402A

ACQUISITIONS FONCIERES – ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE

Acquisition de la parcelle AH n° 7 appartenant à M. Jean-Claude MORIN..... 67

* 2014-04-402B

ACQUISITIONS FONCIERES – ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE

Acquisition de la parcelle AO n° 3 appartenant à l'indivision POTET-BRAGUIER..... 68

* 2014-04-402C	
ACQUISITIONS FONCIERES – ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE	
Acquisition de la parcelle AO n° 5 appartenant à l'indivision BEZARD-BOUGREAU-TREMBLAY	69
* 2014-04-402D	
ACQUISITIONS FONCIERES – ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE	
Acquisition de la parcelle AO n° 6 appartenant à l'indivision EPIPHANE	70
* 2014-04-403	
URBANISME	
ZAC Bois Ribert – Domaine public	
Déclassement et classement de parcelles	71
* 2014-04-404	
AMENAGEMENT URBAIN	
Reconstruction de la rue Victor Hugo – Tranche 2	
Section rue Bergson/rue Engerand – Construction d'un parking	
Avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition de la parcelle AS n°862 au profit du Conseil Général d'Indre-et-Loire	73
* 2014-04-405A	
AMENAGEMENT URBAIN	
Effacement des réseaux électriques et de télécommunications boulevard Charles de Gaulle du n° 70 au n° 108	
Engagement financier avec le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire	74
* 2014-04-405B	
AMENAGEMENT URBAIN	
Effacement des réseaux électriques et de télécommunications boulevard Charles de Gaulle du n° 70 au n° 108	
Convention avec Orange.....	74
* 2014-04-406	
AMENAGEMENT URBAIN	
Alimentation électrique – ZAC Bois Ribert – Boulevard André-Georges Voisin	
Servitude souterraine parcelle AH n° 160	
Occupation de la parcelle communale AH n°161 – Domaine privé de la commune par ERDF pour la construction d'un poste de transformation hta/bt	
Deux conventions.....	75
* 2014-04-407	
AMENAGEMENT URBAIN	
Réseaux d'eaux pluviales – 35 rue de Palluau	
Régularisation d'une servitude sur les parcelles BC n° 16 et n°147	77
* 2014-04-408	
AMENAGEMENT URBAIN	
Signalisation de l'entreprise SKF boulevard Charles de Gaulle	
Convention	78
* 2014-04-409	
AMENAGEMENT URBAIN	
Dénomination de voirie – Allée du Pressoir Viot – rue des Amandiers	
Voies du lotissement « Clos des Amandiers »	79

* 2014-04-410

AMENAGEMENT URBAIN

Programme pluriannuel de rénovation de l'éclairage public 2014-2017

Marché à procédure adaptée de niveau 2 – travaux

Examen des offres et choix de l'attributaire

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature du marché..... 80

* 2014-04-411

AMENAGEMENT URBAIN

Mission SPS sur différents chantiers

Avenants de transferts aux marchés conclus avec le cabinet ASCODIE(+)

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature du marché..... 81

* 2014-04-412

AMENAGEMENT URBAIN

Rétrocession de réseau de distribution publique d'énergie électrique

Complexe sportif Guy Drut

Convention avec le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire pour la rétrocession d'un câble 82

* 2014-04-413

ENVIRONNEMENT

Valorisation des économies d'énergie

Contrat de service avec la société Locasystem International..... 83

III – ARRETÉS MUNICIPAUX

* 2014-158

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association Touraine Vietnam..... 84

* 2014-160

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL, DES ÉLECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Ouverture dominicale : Magasin « DEFI MODE » 85

* 2014-161

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion

d'un déménagement au 16, rue du Docteur Calmette..... 86

2014-162

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la

réalisation d'un branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales au 42 rue de la Gagnerie 87

* 2014-163

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des

travaux de reprise de la courbe pente du collecteur d'eaux usées face au 18 et 20 rue de la Charlotière..... 89

* 2014-164	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de l'inspection de surveillance renforcée du pont-route métallique PK 246+832 soutenant la rue André Brohée.....	90
* 2014-230	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'Amicale des Grandes Vadrouilles.....	92
* 2014-231	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambre France Télécom pour le tirage de câble fibre optique au 4, 35 quai des Maisons Blanches – 14, 18, 30, 38, 39, 70, 72, 74 avenue de la République – 59 rue Roland Engerand – 42, 45 rue Jacques-Louis Blot - 5, 11, 12 allée de l'Adjudant-Chef Louis Salaün – 30, 34, 44, 48 rue du Capitaine Lepage – 4, 6, 10, 11, 14 rue Maurice Adrien	93
* 2014-232	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de raccordement pour la concession AUDI avenue Pierre-Gilles de Gennes.....	94
* 2014-233	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'élagage au 26, rue des Epinettes	96
* 2014-234	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'élagage au 13, rue du Docteur Calmette	97
* 2014-235	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remise à niveau d'une chambre France Télécom/Orange rue des Bordiers en face de la rue Delacroix (Tours).....	98
* 2014-237	
FINANCES	
Régie de recettes séjours Centre de Vacances	
Modification acte de nomination – constitution du cautionnement.....	100
* 2014-238	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de panneau directionnel au 101 quai des Maisons Blanches	102

* 2014-243	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation de stationnement	
Stationnement d'un camion remorque et d'un véhicule léger au droit du n°20, rue Jean Jaurès sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire	103
* 2014-244	
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES	
Défilé de carnaval le samedi 5 avril 2014	
Interdiction de circulation et de stationnement	104
* 2014-245	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de vérification des chambres France Télécom pour la mise en place de la fibre optique 5 rue François Brocherioux – 28 rue Jean Jaurès – 78, 83, 86, 87, 91, 95 quai des Maisons Blanches – 70, 51, 57 rue Aristide Briand – 162, 166, 168 rue Victor Hugo – 11 rue Gaston Cousseau – 83, 85, 88, 106, 132, 154 rue Jacques-Louis Blot – 10 rue des Jeunes – 1, 3, 11 rue du Clos Volant – 1, 11, 15, 27 rue du Président Kennedy – 31, 51, 67 rue Bretonneau – 29, 147, 152 rue de la Mignonnerie – 42, 44 rue du Coq – 1, 3 rue de Palluau – 99, 105, 107, 108, 110, 113, 118, 120, 124, 129 avenue de la République – 22 bis, 28, 35 rue des Amandiers.....	106
* 2014-248	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de nettoyage de la chambre à sable rue de la Mairie – parvis Jean-Paul II	108
* 2014-249	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de nettoyage du déshuileur et de la chambre à sable rue Henri Lebrun	109
* 2014-250	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau d'eau potable rue du Rosely	111
* 2014-251	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour la section Basket du Réveil Sportif le dimanche 13 avril 2014.....	112
* 2014-418	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la fin des travaux d'extension de gaz allée des Futreaux.....	113

* 2014-429	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un accès sur la rue Eugène Chevreul pour le magasin NORAUTO en continuité de la patte d'oie existante	114
* 2014-431	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation de stationnement	
Stationnement d'une grue pour le levage et le chargement d'un spa sur un camion, parvis Jean-Paul II sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire	116
* 2014-432	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'Amicale Numismatique de Touraine le dimanche 13 avril 2014.....	117
* 2014-433	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation de stationnement	
Occupation de voie publique entre la rue du Pain Perdu et le pont de Saint-Cosme sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire	118
* 2014-435	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de prolongation du réseau des eaux usées rue de Tartifume.....	119
* 2014-445	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et du changement du réseau d'eau potable rue du Clos Volant	121
* 2014-468	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'armoire FTTH et de raccordement sur le réseau France Télécom au 88 quai des Maisons Blanches.....	123
* 2014-469	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau basse tension rue du Rosely	125

* 2014-470

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement de gaz rue du Rosely..... 127

* 2014-471

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres France Télécom pour le tirage de câble fibre optique 70, 88, 108, 132 rue Jacques-Louis Blot – 32, 35, 36 quai de la Loire – 9 bis, 48, 55, 83, 86, 87, 88 quai des Maisons Blanches – 52, 70, 74, 113 avenue de la République - 41, 49 rue Fleurie – 13, 39, 52 rue de la Mairie – 148 rue de la Mignonnerie – 2, 40 rue du Lieutenant Colonel Mailloux – 127, 129, 133, 134, 137 rue du Docteur Tonnellé – face au 10, 40, 54, 64, 70 rue du Docteur Calmette – 44 avenue des Cèdres..... 128

* 2014-472

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement d'une armoire FTH rue Anatole France 130

* 2014-473

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de démolition 19, rue de la Mignonnerie..... 132

* 2014-481

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une intervention sur le réseau électrique au niveau du 64 rue du Mûrier et sur la contre-allée ouest..... 133

* 2014-482

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un coussin berlinois rue Fleurie entre l'allée du Petit Ménage et l'allée de la Couturelle..... 134

* 2014-483

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la réfection de tampons rue de la Moisanderie entre la rue Fleurie et la rue de la Mésangerie 136

* 2014-484

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la réfection de tampons rue du Bocage entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson..... 138

* 2014-485	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la	
réfection de bordures avenue des Cèdres	139
* 2014-486	
DIRECTION DE LA JEUNESSE – SERVICE DES SPORTS	
Concours hippique de printemps les 25-26-27 avril 2014	
Réglementation de la circulation et du stationnement	141
* 2014-487	
POLICE MUNICIPALE	
Permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie	143
* 2014-488	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	
Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public	
Gymnase Stanichit – ERP n° 1106 – Occupation à titre exceptionnel pour l'hébergement durant les nuits des 18,	
19 et 20 avril 2014 de personnes participant à la 29 ^{ème} édition d'Europousse organisée par l'Etoile Bleue.....	144
* 2014-491	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du	
déplacement d'un candélabre au 8 rue Maurice Adrien	146
* 2014-492	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Arrêté permanent	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue Anatole France.....	147
* 2014-493	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Arrêté permanent	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue de la Croix de Périgourd entre la	
rue Henri Bergson et la rue des Rimoneaux.....	149
* 2014-494	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Arrêté permanent	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue Henri Bergson entre la rue	
François Rabelais et la rue de la Croix de Périgourd	150
* 2014-495	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Arrêté permanent	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue de Périgourd.....	151

- * 2014-496
 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
 CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES
 Arrêté permanent
 Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue Lucien Richardeau 152
- * 2014-497
 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
 CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES
 Arrêté permanent
 Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue Jacques-Louis Blot..... 153
- * 2014-498
 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
 CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES
 Arrêté permanent
 Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue du Docteur Tonnelé..... 155
- * 2014-499
 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
 CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES
 Arrêté permanent
 Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire allée Paul Verlaine 156
- * 2014-500
 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
 CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES
 Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la réalisation d'un branchement d'eaux usées au 142 rue de la Lande..... 157
- * 2014-501
 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
 CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES
 Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement de la rue Victor Hugo entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson..... 159
- * 2014-502
 SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL, DES ÉLECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES
 Ouverture dominicale : concession moto « Dafy Moto » 161
- * 2014-506
 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
 CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES
 Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension de la basse tension allée des Futreaux et rue Bretonneau..... 162
- * 2014-507
 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
 CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES
 Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux sur le réseau des eaux usées au niveau du carrefour entre la rue Fleurie et la rue Roland Engerand 164

* 2014-508	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au n° 28 rue Sarraill	165
* 2014-509	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la coupe d'un arbre mort type séquoia, n° 7 et 9 rue Pasteur, parking des Mariniers de Loire.....	167
* 2014-510	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
ARRETE PERMANENT	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue Fleurie entre l'avenue de la République et la rue de la Moisanderie	168
* 2014-511	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
ARRETE PERMANENT	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire au droit du 131 rue Victor Hugo matérialisé par une bande de couleur jaune.....	169
* 2014-512	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire dans le cadre des essais pour le nouvel aménagement du terminus Fil Bleu sur le parking de l'esplanade des Droits de l'Enfant.....	171
* 2014-513	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la réalisation d'un branchement d'eaux usées au 35 rue de Palluau	172
* 2014-514	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la réfection d'un mur d'enceinte 32, rue Calmette	174
* 2014-533	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement télécom pour la concession AUDI boulevard Alfred Nobel	175
* 2014-534	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement d'une armoire FTH rue Anatole France	176

* 2014-538	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association « Croque-notes » le 18 mai 2014.....	178
* 2014-540	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation de stationnement pour cinq emplacements au droit des numéros 113 et 115, rue du Bocage sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire	179
* 2014-542	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection du réseau d'eau potable rue de la Grosse Borne entre les carrefours avec les rues de Périgourd et du Port	180
* 2014-543	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et du changement du réseau d'eau potable et de la réfection de la voirie rue du Clos Volant	182
* 2014-544	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Arrêté permanent	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'angle de la rue Victor Hugo et du côté impair de la rue Saint Exupéry matérialisé par une bande de couleur jaune.....	183
* 2014-545	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Arrêté permanent	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour les poids-lourds sur la contre-allée du boulevard André-Georges Voisin	185
* 2014-546	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Arrêté permanent	
Instauration d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection de l'avenue André Ampère et de la rue Maurice Genevoix	186
* 2014-547	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux sur l'arrêt de bus Condorcet rue Condorcet et l'arrêt Ampère avenue André Ampère.....	187

* 2014-548	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement d'une benne à gravats sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux au n° 66 rue Jacques Louis Blot	189
* 2014-549	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation pour la pose d'un échafaudage pour des travaux de peinture 56, rue Jacques-Louis Blot, 37540 Saint-Cyr-sur-Loire	190
* 2014-553	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de démolition au 19 rue de la Mignonnerie.....	191
IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	
• Conseil d'Administration du 17 mars 2014	
* Finances	
Budget Principal – Exercice 2014	
Débat d'orientation budgétaire	193
* Régies de recettes et d'avances	
Indemnités de responsabilité – Exercice 2013	193
• Conseil d'Administration du 22 avril 2014	
* Installation du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale	
Election d'un vice-président.....	195
* Budget Primitif 2014	
Examen et vote	196
* Indemnité de conseil au Receveur Municipal.....	197

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PETITE ENFANCE

Tarifs publics 2014

Accueil collectif (Souris Verte et Pirouette)

Participation des familles

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 3 avril 2008 modifiée, exécutoire le 7 avril 2008, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération municipale du 9 septembre 2002, exécutoire le 20 septembre 2002, décidant de fixer les tarifs par référence aux barèmes de la Caisse d'Allocations Familiales, et ce dans le cadre du contrat enfance,

Vu la délibération municipale du 10 juillet 2006, exécutoire le 26 juillet 2006, créant une catégorie tarifaire pour l'accueil occasionnel des enfants des familles domiciliées hors Saint-Cyr-sur-Loire ou travaillant à Saint-Cyr-sur-Loire dans les structures dédiées à la petite enfance,

Vu la délibération en date du 18 septembre 2006, exécutoire le 29 septembre 2006, décidant la création d'une nouvelle catégorie tarifaire pour l'accueil d'urgence des enfants dans les structures dédiées à la petite enfance,

Vu la délibération municipale du 30 janvier 2012, exécutoire le 7 février 2012, autorisant le paiement des heures réalisées dès la première minute en cas de dépassement du contrat,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les droits et tarifs publics des services de la Petite Enfance à compter du 1^{er} janvier 2014,

Sur proposition de la commission Jeunesse du jeudi 6 février 2014,

DECIDE**ARTICLE PREMIER :**

Les tarifs des structures dédiées à la petite enfance sont les suivants :

- Accueil collectif Souris Verte.....cf annexe 1
- Accueil collectif Pirouette.....cf annexe 2

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 février 2014,
Exécutoire le 18 février 2014.*

Annexe 1
**SERVICE DE LA PETITE ENFANCE
LA SOURIS VERTE**

DISPOSITIONS FINANCIERES

Le calcul du tarif horaire se fait en fonction d'un taux d'effort établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales validé par le Conseil Municipal au 1^{er} janvier de chaque année.

TARIFICATION HORAIRE ANNÉE 2014

(Application du 01.01.2014 au 31.12.2014)

<i>Désignation</i>	<i>1 enfant</i>	<i>2 enfants</i>	<i>3 enfants</i>	<i>4 enfants</i>
<i>Tarif minimum</i>	<i>0,38 €</i>	<i>0,31 €</i>	<i>0,25 €</i>	<i>0,19€</i>
<i>Tarif maximum</i>	<i>2,89 €</i>	<i>2,41 €</i>	<i>1,92 €</i>	<i>1,44 €</i>
<i>Taux d'effort</i>	<i>0,06 %</i>	<i>0,05 %</i>	<i>0,04 %</i>	<i>0,03 %</i>

Le minimum et le maximum des ressources mensuelles pris en compte sont respectivement de 629,13 euros et un maximum de 4.811,83 euros.

La présence d'un enfant en situation de handicap dans la famille ouvre droit à l'application du taux d'effort inférieur, selon la directive de la CNAF.

Exemple : *une famille de deux enfants dont les ressources mensuelles s'élèvent à 1.829,39 €.*

1.829,39 € x 0,05 % = 0,91 € par heure.

Soit par jour : 0,91 € de l'heure x 9 h/jour d'accueil = 8,19 € + 1 h 00 à 0,91€ pour le repas =9,10 €.

Pour septembre : 20 j d'accueil = 182,00 € - Pour octobre : 15 j d'accueil = 136,50 €.

- Tarif d'urgence :

- *1,70 € de l'heure (Délibération Municipale du 18 septembre 2006).*

- Adaptation :

- *elle est gratuite et d'une manière générale, n'excède pas 11 jours.*

- Déductions :

- *Fermeture exceptionnelle,*
- *Eviction par le médecin du service,*
- *Hospitalisation de l'enfant,*

- *Maladie de plus de 3 jours (avec certificat médical daté du 1^{er} jour de l'absence) déduction du 4^{ème} jour d'absence (les 3 premiers jours étant facturés).*

- Application :

- *En cas de non production de justificatifs de revenus, le tarif maximum est appliqué. Ce tarif est réexaminé au vu des justificatifs et prendra effet le 1^{er} du mois suivant. Aucune rétroactivité ne sera appliquée.*
- *Le tarif minimum est appliqué en l'absence de revenu.*
- *Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le tarif est calculé selon le principe établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.*

- Majorations :

- *10 % en accueil régulier ou occasionnel pour les familles qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire et qui n'y habitent pas.*
- *20 % en accueil régulier ou occasionnel pour les familles hors commune ou qui en cours d'année, ne remplissent plus les conditions d'admission du règlement (ainsi l'enfant peut être toujours accueilli dans la structure).*

L'admission de l'enfant à La Souris Verte vaut acceptation tacite du présent règlement qui est affiché dans le service et remis à chaque famille.

Annexe 2
SERVICE DE LA PETITE ENFANCE
LA PIROUETTE

DISPOSITIONS FINANCIERES

Le calcul du tarif horaire se fait en fonction d'un taux d'effort établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales validé par le Conseil Municipal au 1^{er} janvier de chaque année.

TARIFICATION HORAIRE ANNÉE 2014

(Application du 01.01.2014 au 31.12.2014)

Désignation	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Tarif minimum	0,38 €	0,31 €	0,25 €	0,19 €
Tarif maximum	2,89 €	2,41 €	1,92 €	1,44 €
Taux d'effort	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %

Le minimum et le maximum des ressources mensuelles pris en compte sont respectivement de 629,13 euros et un maximum de 4.811,83 euros.

La présence d'un enfant en situation de handicap dans la famille ouvre droit à l'application du taux d'effort inférieur, selon la directive de la CNAF.

Exemple : une famille de deux enfants dont les ressources mensuelles s'élèvent à 1.829,39 €.

$$1.829,39 \text{ €} \times 0,05 \% = 0,91 \text{ € par heure.}$$

Soit par jour : 0,91€ de l'heure x 9 h/jour d'accueil = 8,19 €.

Pour septembre : 20 j d'accueil = 163,80 € - Pour octobre : 15 j d'accueil = 122,85 €.

- Tarif d'urgence :

- **1,70 € de l'heure (Délibération Municipale du 18 septembre 2006).**

- Adaptation :

- *En accueil occasionnel, l'adaptation se fait par séance de moins d'une heure, non facturée à la famille. La facturation de l'accueil occasionnel décide de la fin de la période d'adaptation.*

- Déductions :

- *Fermeture exceptionnelle,*
- *Eviction par le médecin du service,*
- *Hospitalisation de l'enfant,*
- *Maladie de plus de 3 jours (avec certificat médical daté du 1^{er} jour de l'absence) déduction du 4^{ème} jour d'absence (les 3 premiers jours étant facturés).*

- Application :

- *En cas de non production de justificatifs de revenus, le tarif maximum est appliqué. Ce tarif est réexaminé au vu des justificatifs et prendra effet le 1^{er} du mois suivant. Aucune rétroactivité ne sera appliquée.*
- *Le tarif minimum est appliqué en l'absence de revenu.*
- *Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le tarif est calculé selon le principe établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.*

- Majorations :

- *10 % en accueil régulier ou occasionnel pour les familles qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire et qui n'y habitent pas.*
- *20 % en accueil régulier ou occasionnel pour les familles hors commune ou qui en cours d'année, ne remplissent plus les conditions d'admission du règlement (ainsi l'enfant peut être toujours accueilli dans la structure).*

L'admission de l'enfant à la Pirouette vaut acceptation tacite du présent règlement qui est affiché dans le service et remis à chaque famille.

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE DE BOX A LA FERME DE LA RABELAIS
Désignation d'un locataire
Fixation du loyer

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 3 avril 2008 modifiée, exécutoire le 7 avril 2008, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » (alinéa 5),

Vu la délibération municipale du 15 décembre 2003, exécutoire le 23 décembre 2003, par laquelle la commune a décidé d'acquérir la ferme de la Rabelais et les terrains environnants,

Vu les décisions du Maire en date du 17 janvier 2005 et 18 janvier 2008 autorisant la location des box existants à diverses associations et la signature des conventions correspondantes,

Considérant la nécessité de renouveler une convention,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de désigner le locataire conformément à la délégation reçue,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire et révocable sera conclue avec l'association suivante :

- Résidents de la Ménardière – Lande – Pinauderie, (deux box),
 afin de leur louer les bâtiments concernés avec effet au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette location s'effectuera à titre gracieux.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé que l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 février 2014,
Exécutoire le 18 février 2014.*

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 5 RUE ANATOLE FRANCE
Désignation d'un locataire
Perception d'un loyer

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 3 avril 2008 modifiée, exécutoire le 4 avril 2008, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (aliéna 5),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2010, exécutoire le 27 septembre 2010 par laquelle la ville de Saint-Cyr-sur-Loire s'est portée acquéreur auprès des conjoints BESSE - CAMY-SARTY, d'une partie des lots constituant la parcelle cadastrée section AW n° 34, sise 9 rue Anatole France,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé doit permettre la requalification urbaine du site et l'extension du Cœur de Ville

Considérant qu'il y a lieu, en attendant la réalisation de cet aménagement, de procéder à la location de la maison située sur cette parcelle au 5 rue Anatole France,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de procéder à cette location,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Madame Yolande RICHE, pour lui louer la maison située au 5 rue Anatole France avec effet au 1^{er} février 2014 jusqu'au 31 janvier 2015.

ARTICLE DEUXIEME :

Le loyer de cette maison est fixé à 300 € mensuels.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière pour l'aménagement futur du quartier, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois et au plus tard le 31 janvier 2015.

La locataire prendra le logement en l'état et en aucun cas elle ne pourra demander à la ville des mises en conformité.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 février 2014,
Exécutoire le 18 février 2014.*

DIRECTION DES FINANCES
OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE : Souscription d'une convention

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 3 avril 2008 modifiée, exécutoire le 7 avril 2008, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour «procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des lignes de trésoreries pour un montant maximum de 2 000 000,00 € » (alinéa 20),

Considérant qu'en l'absence de convention, il est apparu nécessaire de souscrire un contrat,

Considérant les offres reçues des organismes suivant :

- Caisse d'Épargne,
- Banque Postale,
- Crédit Mutuel,
- Arkéa.

Vu les propositions de la Caisse d'Épargne,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'ouverture relative à la ligne de trésorerie sera souscrite auprès de la Caisse d'Épargne au regard des caractéristiques suivantes :

- Montant : 2 000 000,00 €,
- Durée totale : jusqu'au 3 janvier 2014,
- Taux d'intérêt : euribor 1 semaine + marge 1,65%,
- Frais de dossier : 0,075% soit 1 500,00 €
- Frais de tirage = 0 €
- Commission de non utilisation = 0,20% de la différence entre le montant de la ligne et l'encours quotidien moyen.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 24 février 2014,
Exécutoire le 24 février 2014.*

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE DE BOX A LA FERME DE LA RABELAIS
Désignation d'un locataire
Fixation du loyer**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 3 avril 2008 modifiée, exécutoire le 7 avril 2008, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » (alinéa 5),

Vu la délibération municipale du 15 décembre 2003, exécutoire le 23 décembre 2003, par laquelle la commune a décidé d'acquérir la ferme de la Rabelais et les terrains environnants,

Considérant qu'il y lieu, en attendant l'aménagement de ces bâtiments de procéder à la location des box existants à diverses associations afin de leur permettre d'entreposer leurs matériels,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de désigner le locataire conformément à la délégation reçue,

Considérant que l'association Mobile ohm souhaite disposer de locaux afin d'y stocker des objets,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire et révocable sera conclue avec l'association suivante :

- Mobil-ohm (trois box),

afin de lui louer les bâtiments concernés avec effet au 1^{er} avril 2014.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette location s'effectuera à titre gracieux.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé que l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 février 2014,
Exécutoire le 28 février 2014.*

**VIE CULTURELLE
ORGANISATION D'UN SPECTACLE « SOIREE CABARET » INTITULE «MUSIQUE ET CINEMA»
A L'ESCALE
FIXATION DU TARIF**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 3 avril 2008 modifiée, exécutoire le 7 avril 2008, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Considérant qu'il convient de fixer un droit d'entrée pour le spectacle de cabaret «Musique et Cinéma» organisé à l'ESCALE le dimanche 30 mars 2014 à 17 h 00,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs pour le spectacle cabaret intitulé «Musique et Cinéma» organisé à l'ESCALE le dimanche 30 mars 2014 à 17 h 00 sont fixés comme suit :

- . Tarif unique : 5,00 €,
- . Gratuit pour les élèves de l'Ecole de Musique et de moins de 12 ans

Un ticket sera délivré contre paiement du droit d'entrée quelle que soit la catégorie du tarif.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à l'école municipale de musique par arrêté municipal n° 89-452.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2014,
Exécutoire le 13 mars 2014.*

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
CONTENTIEUX**

**Association de protection de l'environnement du quartier de la Gruette contre commune de Saint-Cyr-sur-Loire
Permis de construire du 2 septembre 2013 (PC 0372141200069)**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 3 avril 2008 modifiée, exécutoire le 7 avril 2008, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que la commune soit demandeur ou défendeur, et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction (alinéa 16),

Vu la requête n° 1400330-2 présentée par l'Association de protection de l'environnement du quartier de la Gruette auprès du Tribunal Administratif d'Orléans le 29 janvier 2014 et transmise par le greffe du Tribunal Administratif le 11 mars 2014 à l'encontre de l'arrêté de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire en date du 2 septembre 2013 délivrant un permis de construire n° 0372141200069 dans le quartier de « La Gruette » à la société ICADE PROMOTION LOGEMENT,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la collectivité dans cette instance,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Aux fins de défense de ses intérêts dans cette instance, la ville se fera assister et représenter par le cabinet d'avocats CGCB – 12 Cours Albert 1^{er} – 75008 Paris.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 14 mars 2014,
Exécutoire le 14 mars 2014.*

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
CONTENTIEUX**

Association de protection de l'environnement du quartier de la Gruette contre commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Permis de construire du 2 septembre 2013 (PC 0372141200070)

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 3 avril 2008 modifiée, exécutoire le 7 avril 2008, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que la commune soit demandeur ou défendeur, et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction (alinéa 16),

Vu la requête n° 1400330-2 présentée par l'Association de protection de l'environnement du quartier de la Gruette auprès du Tribunal Administratif d'Orléans le 29 janvier 2014 et transmise par le greffe du Tribunal Administratif le 11 mars 2014 à l'encontre de l'arrêté de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire en date du 2 septembre 2013 délivrant un permis de construire n° 0372141200070 dans le quartier de « La Gruette » à la société ICADE PROMOTION LOGEMENT,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la collectivité dans cette instance,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Aux fins de défense de ses intérêts dans cette instance, la ville se fera assister et représenter par le cabinet d'avocats CGCB – 12 Cours Albert 1^{er} – 75008 Paris.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 14 mars 2014,

Exécutoire le 14 mars 2014.

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
CONTENTIEUX**

Association de protection de l'environnement du quartier de la Gruette contre commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Permis d'aménager du 10 juin 2013

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 3 avril 2008 modifiée, exécutoire le 7 avril 2008, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que la commune soit demandeur ou défendeur, et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction (alinéa 16),

Vu la requête n° 1400326-2 présentée par l'Association de protection de l'environnement du quartier de la Gruette auprès du Tribunal Administratif d'Orléans le 29 janvier 2014 et transmise par le greffe du Tribunal Administratif le 11 mars 2014 à l'encontre de l'arrêté de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire en date du 10 juin 2013 délivrant un permis d'aménager dans le quartier de « La Gruette » à la société ICADE PROMOTION LOGEMENT,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la collectivité dans cette instance,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Aux fins de défense de ses intérêts dans cette instance, la ville se fera assister et représenter par le cabinet d'avocats CGCB – 12 Cours Albert 1^{er} – 75008 Paris.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 14 mars 2014,
Exécutoire le 14 mars 2014.***

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ

2014-04-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

GESTION DES AFFAIRES COMMUNALES

DELEGATION ACCORDEE A MONSIEUR LE MAIRE SUR LA BASE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint, présente le rapport suivant :

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés, à savoir :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites ci-après définies :

« pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme pour un maximum de 2 millions d'euros sur une durée maximale de 20 ans à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- *la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
- *la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,*
- *des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement par anticipation et/ou de consolidation*
- *la faculté de modifier la périodicité,*
- *la faculté de procéder à des remboursements par anticipation.*

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus, notamment les renégociations d'emprunts.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales »

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207.000 € HT, en fournitures et services comme en travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants si les crédits sont inscrits au budget et lorsque ceux ci ne conduisent pas au dépassement du seuil de 207.000 € HT,
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre s'y afférents,
7. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
10. Décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 €,
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code sans condition,
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que la commune soit demandeur ou défendeur, devant les juridictions judiciaires et administratives et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction,
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,

18. Donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. **Réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 2.000.000 €**,
21. Exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme,
22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
23. **Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune**,
24. **Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.**

En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, la suppléance pour les décisions à prendre dans les matières déléguées par le conseil peut être subdéléguée à un adjoint. C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir déléguer à **Monsieur Jean-Yves COUTEAU**, Premier Adjoint cette compétence.

Par ailleurs, en cas d'absence de Monsieur le Maire ou de son Premier Adjoint, il serait souhaitable d'accorder à **Monsieur Fabrice BOIGARD** ou **Monsieur Michel GILLOT**, compétence pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle (alinéa 16).

De plus, en application de l'article L 2122-22 – alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est le Maire qui est le seul titulaire du droit de préemption. Cependant il serait souhaitable d'accorder à Monsieur **Michel GILLOT**, Adjoint délégué à l'Urbanisme, compétence pour signer les déclarations d'intention d'aliéner.

Il serait également souhaitable d'accorder à chacun des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de ses attributions, la délégation de signature correspondante pour les marchés dont le montant est compris entre 90.000 € HT et 207.000 € HT et d'accorder au Directeur Général des Services la délégation de signature correspondante pour les marchés d'un montant inférieur à 90.000 € HT.

L'article L 2122-23 précise que les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Ce dossier a été examiné en commission Finances – Ressources Humaines - Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du lundi 7 avril 2014 et a reçu un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accorder à Monsieur le Maire, et pour la durée de son mandat, la délégation prévue à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les cas visés aux numéros 2 – 3 – 4 - 5 - 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11 – 12 – 14 – 15 – 16 – 20 – 23 - 24,

- 2) Préciser que conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire devra rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de la délégation,
- 3) Dire qu'en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans les matières déléguées sont déléguées à Monsieur Jean-Yves COUTEAU, Premier Adjoint.
- 4) Préciser que Monsieur Fabrice BOIGARD ou Monsieur Michel GILLOT seront délégués pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle (alinéa 16) en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint,
- 5) Attribuer compétence à Monsieur Michel GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer les déclarations d'intention d'aliéner,
- 6) Autoriser Monsieur le Maire à déléguer à chacun de ses Adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de leurs attributions, la signature de l'ensemble des pièces se rapportant à :
 - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 90.000 € HT et 207.000 € HT si les crédits sont inscrits au budget
 - leurs avenants si les crédits sont inscrits au budget et lorsque ceux-ci ne conduisent pas au dépassement du seuil de 207.000 € HT
- 7) Autoriser Monsieur le Maire à déléguer au Directeur Général des Services, la signature de l'ensemble des pièces se rapportant à :
 - la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 90.000 € HT si les crédits sont inscrits au budget
 - leurs avenants si les crédits sont inscrits au budget et lorsque ceux-ci ne conduisent pas au dépassement du seuil de 90.000 € HT,
- 8) Rappeler que lorsque ces seuils de marchés publics feront l'objet d'un réajustement par décret, le nouveau seuil se substituera à celui actuellement prévu.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 avril 2014,
Exécutoire le 17 avril 2014.*

2014-04-102

AFFAIRES GENERALES

INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint, présente le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la nouvelle rédaction des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du même code, les indemnités maximales pour

l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par ailleurs, l'article L. 2123.24.1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi n°2002-276 stipule dans son III que « Les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application de l'article L. 2122.18 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123.24 ».

Toutefois, le total de ces indemnités et des indemnités versées aux Maire et Adjoints ne doit pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints.

Enfin la loi du 27 février 2002 prévoit dans son article 78 que la délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées. Ce tableau est joint à la présente délibération.

Il convient maintenant de déterminer le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints, qui constituera l'enveloppe pouvant être répartie entre les différents bénéficiaires : Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux délégués.

CALCUL DE L'ENVELOPPE MAXIMALE MENSUELLE

Le traitement correspondant à l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale est indiqué pour sa valeur indicative au 1^{er} mars 2014, soit 3.801,46 € mensuels bruts.

1. Indemnité mensuelle maximale du Maire

IB 1015 x 65 % = 2.470,96 € bruts

2. Indemnité mensuelle maximale des Adjoints

IB 1015 x 27,5 % = 1.045,41 € bruts

3. Enveloppe totale maximale mensuelle : 11.879,65 € bruts (Maire et neuf Adjoints)

Ceci exposé, l'assemblée est invitée à fixer les indemnités du Maire, des Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués dans la limite de cette enveloppe maximale.

Ce rapport a été présenté en commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales et Intercommunalité du lundi 7 avril 2014, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accorder au maire, une indemnité de fonction fixée à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1015. Toutefois et en application de la loi sur les cumuls des mandats, cette indemnité est susceptible de faire l'objet d'un écrêtement.
- 2) Accorder aux sept adjoints délégués, une indemnité de fonction fixée à 27,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1015. Toutefois et compte tenu de l'indemnité accordée à trois conseillers municipaux délégués, cette indemnité est susceptible de faire l'objet d'un écrêtement.
- 3) Accorder aux trois conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation, une indemnité de fonction fixée à 26,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit l'indice brut 1015. Toutefois, cette indemnité est susceptible de faire l'objet d'un écrêtement pour tenir compte de l'obligation de respecter le total des indemnités susceptibles d'être allouées.

- 4) Préciser que ces indemnités seront automatiquement réajustées lors des revalorisations du point indiciaire de la fonction publique territoriale.
- 5) Décider que ces dispositions prendront effet au 30 mars 2014, date d'installation du nouveau conseil municipal et de leur désignation en qualité de maire, adjoints et conseillers municipaux délégués.
- 6) Préciser qu'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est joint à la présente délibération,
- 7) Rappeler que les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget principal, chapitre 65 – article 6531 et 6533.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-103

AFFAIRES GENERALES

ACTIONS DE FORMATION EN DIRECTION DES ELUS

BILAN 2013 ET PERSPECTIVES ANNEES 2014 ET SUIVANTES

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint, présente le rapport suivant :

La loi relative à la démocratie de proximité publiée au Journal Officiel le 28 février 2002, sous le n° 2002-276, a introduit un certain nombre de dispositions nouvelles, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice des mandats locaux.

La loi vise à favoriser l'accès aux fonctions électives locales et à assurer une meilleure représentation de la diversité de la société française dans les assemblées, en permettant aux élus de mieux concilier leur mandat avec leur activité professionnelle et leur vie personnelle et familiale. Elle vise également à fournir aux élus les moyens d'exercer leurs compétences.

Le texte consacre la formation en prévoyant diverses dispositions susceptibles de permettre son renforcement. L'objectif sur ce point est de favoriser **l'utilisation concrète par tous les élus de leur droit à la formation**, grâce à, d'une part, une délibération obligatoire des assemblées locales en début de mandature (délibération présentée ce jour) pour fixer les orientations de la formation et déterminer l'utilisation des crédits, d'autre part, un débat annuel.

En ce qui concerne Saint-Cyr-sur-Loire, le budget des élus prévoit chaque année l'inscription d'une ligne de crédit afin de permettre aux membres du Conseil Municipal qui le souhaitent de faire de la formation. Ce crédit, inscrit à l'article 6535, s'élève en moyenne par an aux alentours de 4 000,00 €, somme qui s'avère, d'une manière générale, suffisante pour répondre aux demandes.

L'Association des Maires d'Indre-et-Loire met en place chaque année de nombreuses sessions d'information à destination des élus. Ces dernières concernent notamment en ce début de mandature les nouveaux élus qui

doivent pouvoir recevoir toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Les thématiques sont transmises à chaque élu par le Cabinet du Maire.

Il est proposé pour cette mandature nouvelle de poursuivre les actions engagées et privilégier pour cette année 2014 toutes les formations d'approche à l'exercice du mandat municipal et à la prise de parole en public.

Par ailleurs, de l'information est diffusée régulièrement aux élus sur les formations proposées tout au long de l'année par différents organismes publics ou privés.

En ce qui concerne l'année 2013, un budget de 6 400,00 € a permis les actions de formations suivantes :

CIDEFE

Dates : mardi 19 et mercredi 20 mars 2013 à Montreuil (Seine Saint-Denis)

Objet : Comprendre les finances locales : les notions de bases

Participant : Fabrice BOIGARD, Maire-adjoint

Frais de formation : 556,00 €

Club des villes et territoires cyclables - Nice

20^{ème} Congrès du Club des Villes et Territoires Cyclables et Conseil d'Administration

Mercredi 29 – jeudi 30 et vendredi 31 mai 2013

Bénéficiaire : Monsieur Michel GILLOT – Maire-adjoint

Frais de formation : 340,00 €

Association Régionale pour le Fleurissement et l'Embellissement des Communes (ARF - Centre)

19^{ème} Assises Régionales du Fleurissement 2013 à Montargis

Jeudi 19 septembre 2013

Bénéficiaire : Monsieur François MILLIAT, Conseiller Municipal

Frais de formation : 45,00 €

FUBICY

Journée technique « la place du vélo dans les projets de tram et BHNS

Jeudi 26 septembre 2013 - Tours

Bénéficiaire : Monsieur Michel GILLOT – Maire-adjoint

Frais de formation : 30,00 €

LE MONITEUR

1ères rencontres nationales de l'urbanisme durable

Mardi 12 et mercredi 13 novembre 2013 - Paris

Bénéficiaire : Monsieur Gérard MIET, Conseiller Municipal délégué

Frais de formation : 352,82 €

Wall Street Institute

Formation anglais

Tours

2013

Bénéficiaires : Madame Claude ROBERT, Maire-adjointe, et Madame Francine LEMARIE, Maire-adjointe

Montant des frais de formation : 3 755,44 €

Pas de frais de mission

Association Nationale des Elus Locaux (ANDL)

Formation à l'exercice de conseiller municipal

Tours – Novembre 2013

Bénéficiaires : Messieurs Fabrice BOIGARD, Maire-adjoint et Bernard RICHER, Conseiller Municipal, Madame

Véronique RENODON, Conseillère Municipale.

Montant des frais de formation : 1 200,00 €

Ce rapport a été examiné en commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité du lundi 7 avril 2014 et a reçu un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre acte de ce rapport et des orientations qu'il propose,
- 2) Rappeler que les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget – chapitre 65 – article 6535.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-104

AFFAIRES GENERALES

TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU TROTTOIR RUE DE PORTILLON

PRISE EN CHARGE DE LA REPRISE DU BRANCHEMENT GrDF ET TRAVAUX INTERIEURS DE PLOMBERIE

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint, présente le rapport suivant :

La responsabilité civile de la commune a été recherchée suite à l'inondation du sous-sol de la maison de M. FREBAULT domicilié 70 rue de Portillon pendant l'orage de grêle particulièrement violent du 17 juin 2013.

En effet, lors de la réfection des trottoirs de cette rue, l'enrobé s'est retrouvé plus haut que la porte du compteur GrDF, entraînant ainsi une infiltration d'eau.

Une expertise a eu lieu le 30 septembre 2013 et a conclu au caractère exceptionnel des précipitations. En effet, la commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour cette journée du 17 juin 2013, ce qui est exonérateur de responsabilité.

Cependant, il convient de préciser que la réalisation des travaux de réaménagement du trottoir n'a pas été réalisée de façon satisfaisante et cette difficulté n'est pas imputable à M. FREBAULT.

Ce dernier a donc fait chiffrer le déplacement du compteur pour que celui-ci soit hors d'eau, le montant s'élève à 1.443,26 € (GrDF : 1.107,92 € - Ets BOILLOT : 335,34 €).

Cette question a été examinée en commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité du lundi 7 juin 2014 et a reçu un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre en charge directement la modification du branchement GrDF et rembourser à M. FREBAULT les travaux de plomberie,
- 2) Dire que les crédits seront inscrits au budget communal 2014 - chapitre 011 - article 61523.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-105A
BUDGET
BUDGET PRIMITIF 2014
BUDGET PRINCIPAL

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé sur le Budget Primitif 2014,

- Après en avoir délibéré, à la majorité,

- **VOTE** le BUDGET PRIMITIF 2014 DE LA COMMUNE par chapitre et opération en investissement et par chapitre en fonctionnement.

Il arrête celui-ci aux sommes suivantes : 21 039 157,00 € en fonctionnement et 12 063 620,00 € en investissement, (18 734 909,00 € en tenant compte des restes à réaliser et de la reprise des résultats de l'année 2013).

Pour réaliser l'équilibre, il est nécessaire de mettre en recouvrement une somme de 9 486 425,00 € correspondant aux impôts (taxe d'habitation, taxe sur le foncier non bâti, taxe sur le foncier bâti).

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 avril 2014,
Exécutoire le 30 avril 2014.*

2014-04-105B
BUDGET
BUDGET PRIMITIF 2014
BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE LE BUDGET ANNEXE relatif à la « ZAC Bois Ribert », arrêté aux sommes suivantes :
1 428 979,00 € en dépenses et recettes de fonctionnement et 1 323 879,00 € en dépenses et 1 921 223,02 € en recettes d'investissement.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 avril 2014,
Exécutoire le 30 avril 2014.*

2014-04-105C
BUDGET
BUDGET PRIMITIF 2014
BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- APPROUVE LE BUDGET ANNEXE 2014 relatif à la « ZAC Charles de Gaulle », arrêté aux sommes suivantes :
510 000,00 € en dépenses et recettes de fonctionnement et 1 407 005,50 € en dépenses et recettes d'investissement.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 avril 2014,
Exécutoire le 30 avril 2014.*

2014-04-105D
BUDGET
BUDGET PRIMITIF 2014
BUDGET ANNEXE ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- APPROUVE LE BUDGET ANNEXE 2014 relatif à la « ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie », arrêté aux sommes suivantes : 4 305 068,00 € en dépenses et recettes de fonctionnement et 5 760 068,00 € en dépenses et recettes d'investissement.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 avril 2014,
Exécutoire le 30 avril 2014.*

2014-04-105E
BUDGET
BUDGET PRIMITIF 2014
BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- APPROUVE LE BUDGET ANNEXE 2014 relatif à la « ZAC Croix de Pierre » arrêté aux sommes suivantes :
673 295,00 € en dépenses et recettes de fonctionnement et 747 862,59 € en dépenses et recettes d'investissement.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 avril 2014,
Exécutoire le 30 avril 2014.*

2014-04-105F
BUDGET
BUDGET PRIMITIF 2014
BUDGET ANNEXE ZAC ROUJOLLE

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE LE BUDGET ANNEXE 2014 relatif à la « ZAC Roujolle » arrêté aux sommes suivantes :
1 415 000,00 € en dépenses et recettes de fonctionnement et 1 415 000,00 € en dépenses et recettes d'investissement.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 avril 2014,
Exécutoire le 30 avril 2014.*

2014-04-105G
BUDGET
BUDGET PRIMITIF 2014
BUDGET ANNEXE ZAC EQUATOP LA RABELAIS

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE LE BUDGET ANNEXE 2014 relatif à la « ZAC Equatop La Rabelais » arrêté aux sommes suivantes :
2 824 322,37 € en dépenses et recettes de fonctionnement et 523 663,50 € en dépenses et recettes d'investissement.

*Transmis au représentant de l'Etat le 28 avril 2014,
Exécutoire le 30 avril 2014.*

2014-04-106
 FINANCES
 IMPOTS LOCAUX 2014
 DÉTERMINATION DES TAUX
 TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
 TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES
 TAXE D'HABITATION

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Les taux suivants sont proposés suite à la commission générale du lundi 14 avril 2014 :

TAXES	TAUX 2014
TAXE D'HABITATION	14,16 %
TAXE SUR LE FONCIER BATI	16,61 %
TAXE SUR LE FONCIER NON BATI	42,69 %



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
 Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-107
 FINANCES
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOUR(S) PLUS
 COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES
 APPROBATION DES MONTANTS POUR L'ANNEE 2014

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

La loi du 12 juillet 1999 qui institue les communautés d'agglomération prévoit qu'elles relèvent obligatoirement du régime de la taxe professionnelle unique.

Cette disposition a pour conséquence de substituer la communauté d'agglomération aux communes dans la perception de la taxe professionnelle.

La loi a donc institué un mécanisme de compensation au bénéfice des communes.

Celui-ci repose sur le versement aux communes d'une attribution de compensation constituée :

- du produit de la taxe professionnelle qu'elles ont perçu l'année précédant la création de la communauté d'agglomération,
- de la compensation pour la suppression progressive de la part salaire et de la compensation ZRU qu'elles ont perçues l'année précédant la création de la communauté d'agglomération,
- diminuée de l'évaluation des charges transférées.

L'évaluation de ces charges est confiée à une commission locale par les dispositions de l'article 1609 nonies C. IV du Code Général des Impôts.

Cette commission est composée des délégués qui ont été désignés par les communes.

Notons qu'en application du nouveau statut du réseau des voiries de l'Agglomération approuvé par le Conseil Communautaire du 28 novembre 2013, le calcul des transferts de charges a été modifié et donne lieu pour cette année seulement à une distinction entre les transferts de charges "ancien statut" et "nouveau statut".

La commission s'est réunie le 13 février 2014 et a arrêté, pour l'année 2014, le montant des charges transférées sur la base des éléments suivants :

COMMUNES	Transferts de charges 2013 ancien statut (délibérations du 29/05/2013 et du 26/09/2013)	Transferts de charges nouveau statut voirie (délibération du 28/11/2013)	TOTAL
BALLAN MIRÉ			0,00 €
BERTHENAY			0,00 €
CHAMBRAY LES TOURS		59 865,94 €	59 865,94 €
DRUYE			
FONDETTES		13 973,50 €	13 973,50 €
JOUÉ LES TOURS		100 363,44 €	100 363,44 €
LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE		1 309,90 €	1 309,90 €
LA RICHE	3 425,55 €	23 177,46 €	26 603,01 €
LUYNES		2 260,00 €	2 260,00 €
METTRAY		1 940,00 €	1 940,00 €
NOTRE DAME D'OE		2 280,00 €	2 280,00 €
SAINT AVERTIN	6 912,00 €	36 048,02 €	42 960,02 €
SAINT CYR SUR LOIRE	3 327,00 €	58 494,57 €	61 821,57 €
SAINT ETIENNE DE CHIGNY			0,00 €
SAINT GENOUPH			0,00 €
SAINT PIERRE DES CORPS		44 058,46 €	0,40 €
SAVONNIÈRES			0,00 €
TOURS	7 736,40 €	277 804,00 €	285 540,40 €
VILLANDRY			0,00 €
TOTAL GENERAL	21 400,95 €	621 575,29 €	642 976,24 €

Conformément aux dispositions précitées du CGI, le Conseil Municipal est appelé à approuver cette évaluation.

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts,

Vu l'avis favorable de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est prononcée le lundi 7 avril 2014,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le montant des charges transférées au titre de l'année 2014 qui s'élève pour la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à la somme de **61 821,57 €**.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,

Exécutoire le 25 avril 2014.

2014-04-108A

FINANCES

FONDS DE CONCOURS ANNUELS VERSES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOUR(S) PLUS
- ANNEE 2014

TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA FERME DE LA RABELAIS

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Au vu des dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, la communauté d'agglomération Tour(s) Plus a modifié le règlement d'attribution des fonds de concours qui précise entre autres modifications, que lorsqu'une commune sollicite un fonds de concours pour la réalisation d'un équipement, la demande doit comporter :

- une note de présentation de l'équipement et de ses modalités de fonctionnement,
- un plan de financement faisant obligatoirement apparaître d'une part, chacune des subventions susceptibles d'être obtenues par ailleurs de la Région, du Département, de l'État, de l'Union Européenne ou d'autres partenaires, d'autre part, le montant du fonds de concours sollicité,
- la délibération du Conseil Municipal sollicitant le fonds de concours.

Il est proposé pour cette année 2014 d'affecter ce fonds de concours dont le montant estimé s'élève à la somme de 207 000,00 €, au financement des travaux de réhabilitation de la ferme de la Rabelais prévus au programme d'investissement 2014.

Ces travaux comprennent :

- la démolition et la maçonnerie,
- le ravalement des façades,
- la charpente bois et bardage,
- la couverture en tuiles, zinguerie et étanchéité,
- les menuiseries extérieures bois.

L'estimation financière globale de ces travaux s'élève à la somme de 500 000,00 € HT.

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES	500.000,00 € HT
RECETTES	500.000,00 €
Fonds de concours sollicité auprès de Tour(s)Plus.....	207.000,00 €
Emprunt et autofinancement	293.000,00 €

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité du lundi 7 avril 2014 et a reçu un avis favorable.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Solliciter auprès de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus au titre de 2014, l'attribution d'un fonds de concours le plus élevé possible pour les travaux de réhabilitation de la ferme de le Rabelais.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-108B

FINANCES

FONDS DE CONCOURS ANNUELS VERSES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOUR(S) PLUS
– ANNEE 2014

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Conformément à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage imposant aux communes de plus de 5000 habitants l'aménagement d' une aire de stationnement pour les gens du voyage, dans le cadre d'un schéma départemental, celle de Saint-Cyr-sur-Loire a ouvert le 15 mars 2010.

Cette aire d'accueil comprend 12 emplacements, soient 24 places de caravane. Elle est située au lieu dit « La Croix de Pierre », voie Romaine.

La gestion de cette aire a été confiée dans le cadre d'un marché de prestations de services à un prestataire privé : l'association Tsigane Habitat. Le marché expirant le 30 juin prochain, une consultation est en cours et la date limite de remise des offres est fixée au 27 avril 2014.

La communauté d'agglomération, au titre de sa compétence Habitat, aide par le biais d'un fonds de concours les collectivités pour le fonctionnement de l'aire d'accueil. Cette aide est de 1 450,00 € annuels par emplacement. Pour l'année 2013, il a été versé à ce titre la somme de 17 400,00 €.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité du lundi 7 avril 2014 et a reçu un avis favorable.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Solliciter auprès de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus au titre de 2014, l'attribution d'un fonds de concours le plus élevé possible pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-108C

FINANCES

FONDS DE CONCOURS ANNUELS VERSES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOUR(S) PLUS
- ANNEE 2014
PROGRAMME D'ILLUMINATIONS 2014/2015

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Au vu des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, la communauté d'agglomération Tour(s) Plus a modifié le règlement d'attribution des fonds de concours qui précise, entre autres modifications, que lorsqu'une commune sollicite un fonds de concours pour la réalisation d'un équipement, la demande doit comporter :

- une note de présentation de l'équipement et de ses modalités de fonctionnement,
- un plan de financement faisant obligatoirement apparaître d'une part, chacune des subventions susceptibles d'être obtenues par ailleurs de la Région, du Département, de l'Etat, de l'Union Européenne ou d'autres partenaires, d'autre part, le montant du fonds de concours sollicité,
- la délibération du Conseil Municipal sollicitant le fonds de concours.

Chaque année, la ville met en œuvre, à l'occasion des fêtes de fin d'année, un programme d'illuminations. Ce programme fait apparaître à la fois des dépenses tant en investissement (achat de mobiliers et divers matériels) qu'en fonctionnement (montage et démontage des motifs). Le montant total du budget affecté à ce programme, au titre de l'année 2013, s'élève ainsi à la somme de 38 600,00 €. Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES	: 38 600,00 €
Fonctionnement : pose et dépose des illuminations.....	33 100,00 €
Fonctionnement : acquisitions diverses - petits matériels.....	400,00 €
Investissement : acquisition de motifs (guirlandes lucioles, fils lumière).....	5 100,00 €
Investissement : équipement des mâts d'éclairage en prise d'alimentation et protection électrique.....	0,00 €
RECETTES	: 38 600,00 €
Autofinancement budget communal.....	32 600,00 €
Fonds de concours sollicité auprès de TOUR(S) PLUS	6 000,00 €

Cette question a été évoquée lors de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales – Intercommunalité en date du lundi 7 avril 2014 et de la commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative - Communication du mercredi 9 avril 2014 et a reçu un avis favorable.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Solliciter auprès de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus, au titre de 2014, l'attribution d'un fonds de concours de 6 000,00 €,
- 2) Dire que les crédits nécessaires au programme d'illuminations seront inscrits au budget communal chapitre 21 – article 2188 et chapitre 011 – article 6068 – 024 -RPU100



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-108D

FINANCES

FONDS DE CONCOURS ANNUELS VERSES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TOUR(S) PLUS – ANNEE 2014

PROGRAMME D'ANIMATIONS CULTURELLES A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'agglomération de Tours regroupe la moitié de la population du département d'Indre-et-Loire.

Dans le cadre de son programme d'animations culturelles pour l'année 2014, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire organise plus spécifiquement trois grandes manifestations à rayonnement d'agglomération :

- Les 13,14 et 15 juin 2014 : la 6^{ème} édition du « Chapiteau du livre » en partenariat avec l'association « les amis du Chapiteau du livre » dans le Parc de la Perraudière :

- Une journée d'animations pour les scolaires suivie de deux journées de dédicaces sous la présidence de Michel Drucker
- Un véritable chapiteau placé au cœur du Parc de la Perraudière à Saint-Cyr-sur-Loire
- Une 6^{ème} édition placée sous la thématique « Et la jeunesse, vous connaissez ? »
- 250 auteurs
- Des cafés littéraires
- Une grande dictée orchestrée par Olivier Barrot
- Des prix : La Plume d'or, la Plume d'Argent, la Plume Jeune.....
- Une vente aux enchères de livres anciens
- Un chapiteau dédié aux enfants....
- Des animations : « Apprendre à lire sous l'eau » avec Abyss Plongée, « Le Cabaret Encyclopédique » avec la Compagnie des Arts Paisibles, « les Mots en l'air » et atelier Cirque avec la Compagnie Les FouxFeuxRieux , les lutins de la Compagnie Asymetric et les animations de la Maison des jeux de Touraine.

- **Le 29 juin 2014 : la 13^{ème} édition de la « La journée des marionnettes » au parc de la TOUR**

- Cette manifestation invite à voyager au pays merveilleux de la marionnette. Au programme, des spectacles, des ateliers, des animations sont proposés tout au long de cette journée magique. Cette journée rayonne sur l'ensemble de l'agglomération tourangelle : l'édition 2013 a connu un très, très grand succès avec plus de 2500 spectateurs tout au long de la journée.
- Ce festival s'insère logiquement dans la politique culturelle tournée vers le jeune public puisque tout l'été une programmation de spectacles de marionnettes s'installe au castelet dans le parc de la TOUR.

- **Le 5 octobre 2014 : la 6^{ème} édition de Nature Ô Cœur dans le Parc de la Perraudière**

- C'est la fête de la Nature à Saint-Cyr-sur-Loire.
- La manifestation sera l'occasion de rencontrer fleuristes, paysagistes, horticulteurs, pépiniéristes ainsi que les producteurs du terroir, des viticulteurs et un espace spécifiquement réservé aux associations et institutions concernées par la nature et la sauvegarde de l'environnement.

Le budget de ces trois manifestations s'élève à 120 000,00 €.

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales – Intercommunalité et la commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative - Communication ont examiné ce programme et cette demande d'aide financière lors de leurs réunions des lundi 7 avril et mercredi 9 avril 2014 et ont émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Solliciter de Tour(s) Plus, une aide financière pour le Chapiteau du livre, la journée de la Marionnette et Nature Ô Coeur,
- 2) Préciser que les recettes seront portées au budget communal 2014 – chapitre 74 – article 7475 – rubrique 311.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-109A

FINANCES

PROGRAMME DE VOIRIE 2014

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DU CONSEIL GENERAL D'INDRE-ET-LOIRE DANS LE CADRE
DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE (CDDS) 2014-2016

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.111-2, L.111-3, L.111-4, L.111-10, L.3232-1 et L.3233-1,

Vu le règlement général des Contrats Départementaux de Développement Solidaire tel que voté par l'Assemblée départementale le 28 juin 2013 et modifié le 13 décembre 2013 par délibération du Conseil Général,

Conformément au Contrat Départemental de Développement Solidaire qui se rapporte à notre territoire, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire, au titre de l'année 2014 propose l'inscription d'un programme d'investissement lié à l'aménagement et à l'entretien de la voirie dans différentes rues de la ville, pour un montant estimé à la somme de 350.000 € H.T, travaux pour lesquels la ville assure la maîtrise d'ouvrage au titre du CDDS.

La commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 avril 2014 et la commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce lors de sa réunion du mardi 8 avril 2014. Elles ont émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Solliciter auprès du Conseil Général d'Indre-et-Loire une subvention au titre du Contrat Départemental de Développement Solidaire d'un montant de 66 052,00 €,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ces travaux.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 avril 2014,
Exécutoire le 17 avril 2014.*

2014-04-109B

FINANCES

PROGRAMME DE VOIRIE 2014

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme d'investissement 2014, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire va engager des travaux d'aménagement et d'entretien de voirie dans différentes rues de la ville.

Le programme a été défini par la commission Urbanisme - Aménagement Urbain et Environnement au début de cette année.

L'estimation financière s'élève à 400 000,00 € H.T.

Une aide financière peut être sollicitée au titre de la réserve parlementaire et il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre une délibération en ce sens.

La commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 avril 2014 et la commission Urbanisme – Aménagement Urbain

– Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce lors de sa réunion du mardi 8 avril 2014. Elles ont émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Solliciter au titre de la réserve parlementaire, l'attribution d'une aide la plus élevée possible pour ce programme de voirie 2014.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 avril 2014,
Exécutoire le 17 avril 2014.*

2014-04-110

FINANCES

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC – ANNEE 2012

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du programme d'investissement 2012, le Conseil Municipal a engagé un programme de travaux d'éclairage public (changement de foyers lumineux, nouveaux candélabres), programme qui s'est intégralement réalisé au cours de l'année 2012. Ce programme s'est établi comme suit :

TRAVAUX d'EXTENSION de l'ECLAIRAGE PUBLIC 2012 (marché 2011/07)				
REFERENCES MANDATS et LIEUX DES TRAVAUX			H.T	T.T.C
12/381	ETDE	Raccordement Bâtiment boule de fort	13 104,40 €	15 672,86 €
12/1	ETDE	Rue de la Ferme de la Rabelais - Budget annexe La Rabelais-	13 805,50 €	16 511,38 €
12/379	ETDE	Illumination de la stèle Charles de Gaulle	7 100,50 €	8 492,20 €
12/1310	ETDE	Rond point Charles de Gaulle	1 746,70 €	2 089,05 €
12/3720	ETDE	Stade Guy Drut	2 495,40 €	2 984,50 €
12/4176	ETDE	Travaux de vidéosurveillance	18 918,10 €	22 626,05 €
12/376	ETDE	Rue Rabelais	2 621,30 €	3 135,07 €
12/377	ETDE	Parking de la Chanterie	6 143,60 €	7 347,75 €
12/378	ETDE	Rue de Palluau	12 221,50 €	14 616,91 €
12/380	ETDE	Stade Guy Drut	7 884,40 €	9 429,74 €
12/382	ETDE	Rue de la Haute Vaisprée	12 285,40 €	14 693,34 €
12/1142	ETDE	Rue de la Lande	1 655,00 €	1 979,38 €
12/1311	ETDE	Rue du Murier	2 642,00 €	3 159,83 €
12/1736	ETDE	Rond point rue de la Gagnerie	2 218,00 €	2 652,73 €
12/1857	ETDE	Allée du Charentais	3 795,85 €	4 539,84 €
12/3239	ETDE	Rues Georges Pompidou et Charles Peguy	12 691,20 €	15 178,67 €
12/5357	ETDE	Rue de la Haute Vaisprée	4 473,00 €	5 349,70 €
12/2136	ETDE	Jardin de la Clarté Ecole de Musique	56 700,00 €	67 813,20 €
12/2369	ETDE	Rue Pasteur et extension du parking, rue des Bordiers	11 379,70 €	13 610,12 €
12/2637	ETDE	Rue de Palluau	5 961,50 €	7 129,95 €
12/4258	ETDE	Rue de Palluau	25 087,10 €	30 004,17 €
12/2659	ETDE	Ecole de Musique	8 371,50 €	10 012,31 €
12/3064	ETDE	Ecole de Musique	30 524,30 €	36 507,06 €
12/3364	ETDE	Rue du 8 Mai	19 087,00 €	22 828,05 €
12/3557	ETDE	Rue de la Croix Chidaïne	976,80 €	1 168,25 €
12/3366	ETDE	Boulevard Georges Voisin	8 191,92 €	9 797,54 €
12/3916	ETDE	Rue Ampère	7 155,10 €	8 557,50 €
12/3365	ETDE	Ecole de musique	17 390,40 €	20 798,92 €
12/4405	ETDE	Travaux pour vidéosurveillance	7 020,50 €	8 396,52 €
12/4788	ETDE	Cent Marches	5 992,60 €	7 167,15 €
12/4789	ETDE	Rue Croix de Périgourd	6 483,50 €	7 754,27 €
12/4790	ETDE	Cimetière de la Pinauderie	1 864,40 €	2 229,82 €
12/5060	ETDE	Rues Bergson et de la Ménardière	5 544,00 €	6 630,62 €
TOTAL			343 532,16 €	410 864,45 €

Les commissions Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales – Intercommunalité ainsi qu'Urbanisme - Aménagement Urbain- Embellissement de la ville - Environnement - Moyens techniques - Commerce ont examiné ce dossier lors de leurs réunions des lundi 7 et mardi 8 avril 2014 et ont émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir,

- Solliciter du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire, l'attribution d'une aide financière la plus élevée possible pour la réalisation de ces travaux.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-111

FINANCES

REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES

VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE AUX REGISSEURS

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Conformément aux principes fondamentaux de la comptabilité publique, le comptable public a seul qualité pour recouvrer les recettes et payer les dépenses des collectivités territoriales.

Toutefois, il est admis que des "régisseurs puissent être chargés, pour le compte du comptable public d'opérations d'encaissement ou de paiement".

Il existe deux catégories de régies :

- la régie de recettes :

En matière de recettes, un membre du personnel est autorisé à percevoir des recettes. Cette personne, nommée "régisseur de recettes", reverse ultérieurement au comptable les sommes encaissées par ses soins.

- La régie d'avances :

En matière de dépenses, un membre du personnel reçoit du comptable des avances de fonds qui lui permettent de régler les créanciers dès que leur créance est définitivement constatée sur présentation des pièces qui sont normalement exigées par le comptable pour justifier les dépenses directement assignées sur sa caisse. Cette personne nommée "régisseur d'avances" justifie auprès du comptable la dépense qu'il a réglée.

La création des régies et la nomination des régisseurs résultent d'une décision de l'ordonnateur de la collectivité, après avis conforme du comptable.

En effet, le maniement des deniers publics que toute régie suppose, justifie, à ce stade, l'intervention du comptable assignataire dont la responsabilité peut, en outre, être mise en jeu en raison du fonctionnement de la régie.

Une indemnité de responsabilité, qui doit être prévue dans l'acte constitutif, est versée aux régisseurs de recettes et d'avances.

Les montants des indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs de recettes et d'avances résultent des dispositions des articles 1^{er} et 2^{ème} du décret n° 51-135 du 5 avril 1951 modifié compte-tenu de l'importance des fonds maniés ou de l'avance consentie.

Ces indemnités perçues par les régisseurs des collectivités territoriales sont assujetties aux cotisations sociales patronales et salariales, et notamment à la CSG et à la CRDS.

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 avril 2014 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à verser les indemnités de responsabilité aux régisseurs de recettes et d'avances relatives à l'exercice 2013 selon les tableaux ci-joints,
- 2) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2014, chapitre 011, article 6225.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-112

FINANCES

VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Le receveur municipal est un agent de l'Etat relevant de l'Administration du Trésor. L'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 modifié a fixé les conditions d'attribution d'une indemnité de conseil susceptible d'être alloué au comptable, non centralisateur de l'Etat, chargé des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux.

L'indemnité de conseil correspond à des prestations demandées mais ne peut en aucun cas excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150. Elle est calculée par l'application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'ordre afférentes aux trois dernières années.

Cette indemnité présente un caractère personnel et est acquise au receveur municipal pour la durée du mandat, à moins de suppression ou de modification par délibération spéciale qui devra être motivée.

Par délibération en date du 2 juillet 2012, le Conseil Municipal avait accordé le versement de cette indemnité à Monsieur Serge BERHO-LAVIGNE jusqu'à la fin du mandat du Conseil Municipal.

Un nouveau conseil municipal ayant été élu le 23 mars 2014, il convient de prendre une nouvelle délibération.

Cette question a été examinée en commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité du lundi 7 juin 2014 et a reçu un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Attribuer l'indemnité de conseil à Monsieur Serge BERHO-LAVIGNE, receveur municipal, jusqu'à la fin du mandat du conseil municipal,
- 2) Préciser que ladite indemnité sera calculée chaque année au taux plein prévu par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 modifié,
- 3) Dire que les crédits seront inscrits annuellement au budget communal - chapitre 011 - article 6225.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-113

FINANCES

MARCHES PUBLICS

CODE DES MARCHES PUBLICS – DECRET N° 2006-975 DU 1^{er} AOUT 2006 MODIFIE

MODALITES DE MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Le Code des Marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006, et notamment son article 28, stipule que les collectivités territoriales ont la possibilité de recourir, pour leurs achats, à des procédures dites "adaptées" (Marché A Procédure Adaptée – MAPA) selon des seuils déterminés à l'article 28 dudit Code.

Il appartient donc aux collectivités de définir les modalités de mise en œuvre de ces procédures adaptées dans le respect des grands principes de la commande publique :

- Liberté d'accès à la commande publique,
- Égalité de traitement des candidatures et des offres,
- Transparence des procédures.

Par délibération en date du 30 janvier 2012, le Conseil municipal a adopté ces modalités de mise en concurrence pour les marchés passés selon la procédure adaptée en tenant compte du décret n°2011-1853 du 9 décembre 2011 qui prévoit l'augmentation du seuil de dispense de mise en concurrence de 4 000,00 € HT à 15 000,00 € HT.

Ces règles de mise en concurrence des MAPA sont décrites dans un guide interne de l'achat propre à la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

Cette question a été examinée en commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité du lundi 7 avril 2014 et a reçu un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Définir comme indiqué dans le tableau joint en annexe de la présente délibération, les modalités applicables aux marchés publics passés par la commune selon la procédure adaptée, mis à jour des dernières modifications,
- 2) Prévoir, par ailleurs, que le seuil de 207 000,00 € HT défini à l'article 26.II.2° et le seuil de 5 186 000,00 € HT défini à l'article 26.II.5 et indiqués dans le tableau ci-joint, feront l'objet d'un réajustement par décret, le nouveau seuil adopté se substituant alors à celui actuellement prévu.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-116

FINANCES

ACQUISITION PAR LA SNI GRAND OUEST DE 28 LOGEMENTS PLS (PRETS LOCATIFS SOCIAUX) EN VEFA QUAI DES MAISONS BLANCHES (PROJET ATARAXIA)
DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 10 septembre 2013, la Société Nationale Immobilière du Grand Ouest (SNI Grand ouest) a demandé à la collectivité de bien vouloir accorder sa garantie d'emprunt dans le cadre d'une opération d'acquisition en VEFA de vingt-huit logements pour le programme "Les Rivages" sis Quai des Maisons Blanches à Saint-Cyr-sur-Loire.

Il s'agirait d'apporter une garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 773 728,00 € souscrit par la SNI auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Les conditions dudit prêt sont précisées dans le contrat de prêt joint en annexe du cahier de rapports.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité du lundi 7 avril 2014 et a reçu un avis favorable.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 6164 en annexe signé entre la Société Nationale Immobilière (SNI Grand Ouest), ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1) Accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 773 728,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 6164 constitué de **une** Ligne du Prêt.
Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- 2) La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- 3) S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

*Transmis au représentant de l'Etat le 6 mai 2014,
Exécutoire le 6 mai 2014.*

2014-04-120

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT

MISE A JOUR AU 17 AVRIL 2014

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

Création d'emploi

Afin de procéder à une nomination en qualité d'agent stagiaire, il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint du Patrimoine de 2^{ème} classe (35/35^{ème}).

II – PERSONNEL NON PERMANENT

Créations d'emplois

* Bibliothèque Municipale

- Adjoint du Patrimoine de 2^{ème} classe (35/35^{ème})
* du 01.05.2014 au 31.10.2014 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle 3.

* Service du Patrimoine

- Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (35/35^{ème})
* du 17.04.2014 au 16.04.2015 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le lundi 7 avril 2014 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire et non permanent avec effet au 17 avril 2014,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2014 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 avril 2014,
Exécutoire le 17 avril 2014.*

2014-04-121
SECURITE PUBLIQUE
FOURRIERE MUNICIPALE
ANNULATIONS DE TITRES

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué à la Sécurité Publique, présente le rapport suivant :

Dans le cadre des pouvoirs de police du Maire précisés par l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la salubrité publique, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a fait le choix de déléguer, par convention, la capture des animaux errants sur son territoire à la fourrière Intercommunale.

Celle-ci intervient en semaine mais aussi sur les week-ends, jours fériés et la nuit et facture ses interventions à la commune sur la base d'une grille tarifaire complexe prenant en compte le critère horaire, le nombre de récidives sur l'année.

Lorsque le propriétaire de l'animal a été identifié, la commune lui en demande le remboursement.

Cas numéro 1 :

Il s'agit d'un animal retrouvé par la fourrière dans des circonstances particulièrement cruelles et décédé quelques jours plus tard à la clinique vétérinaire. Compte tenu du contexte, il est demandé au Conseil Municipal l'annulation du titre numéro 1524 édité le 13 décembre 2013 d'un montant de 57,00 € TTC.

Cas numéro 2 :

L'animal a été retrouvé par son propriétaire avant le déplacement de la fourrière et c'est donc par erreur qu'une facturation lui a été transmise. Le titre concerné est le 1530 émis le 13 décembre 2013 d'un montant de 85,00 € TTC.

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales – Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 7 avril 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir,

- Annuler le titre numéro 1524 édité le 13 décembre 2013 d'un montant de 57,00 € TTC ainsi que le titre 1530 édité le 13 décembre 2013 d'un montant de 85,00 € TTC.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE COMMUNICATION

2014-04-200A

VIE ASSOCIATIVE

ASSOCIATION « LES AMIS DU CHAPITEAU DU LIVRE »

SUBVENTION 2014

TRANSPARENCE DES AIDES FINANCIERES VERSEES PAR LA COMMUNE

CONVENTION BIPARTITE

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal Délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

Selon le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque celle-ci dépasse un seuil fixé à 23 000,00 € conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (texte relatif à la communication des documents administratifs).

L'association « Les Amis du Chapiteau du Livre », compte tenu du montant de la subvention octroyée au titre de l'année 2014 qui s'élève à 32 000,00 €, est concernée par cette obligation de conventionnement.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 9 avril 2014 et a émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention proposée,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-200B

ANIMATION

ASSOCIATION « LES AMIS DU CHAPITEAU DU LIVRE »

ORGANISATION DE LA 6^{ème} EDITION DU CHAPITEAU DU LIVRE LES 13, 14 ET 15 JUIN 2014 ET DE LA

5^{ème} EDITION DE LA 2^{ème} VIE DU LIVRE LE 13 SEPTEMBRE 2014

CONVENTION DE PARTENARIAT

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

La présente convention définit les engagements réciproques de la commune et l'association « Les Amis du Chapiteau du Livre » pour la préparation et l'organisation du Chapiteau du Livre et de la 2^e vie du livre – éditions 2014.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 9 avril 2014 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention de partenariat avec l'association « Les Amis du Chapiteau du Livre »,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec cette association,
- 3) Rappeler que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2014, chapitre 011- articles 6135-6232 et 6238 - ACU 100.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

2014-04-300

ENSEIGNEMENT

SORTIES SCOLAIRES DE L'ANNEE 2013-2014

DEFINITION DES QUOTIENTS ET PARTICIPATIONS FAMILIALES POUR LES PROJETS DES ECOLES PERIGOURD, ANATOLE FRANCE ET ROLAND ENGERAND

Madame BAILLEREAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 10 février 1997, exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de procéder au financement des projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale, publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999, définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette circulaire, la Municipalité a, par délibérations en date des 11 mars, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'elle entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale :

- 1ère catégorie (« sorties scolaires régulières ») : les sorties scolaires régulières sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprennent pas la pause déjeuner. La municipalité attribue à chaque école, élémentaire et maternelle, une contribution municipale de 3,05 € par élève. Cette subvention est versée à chaque coopérative scolaire en début d'année scolaire.
- 2ème catégorie (« sorties occasionnelles sans nuitée ») : sur présentation du projet pédagogique et dans la limite de l'enveloppe budgétaire, la Municipalité attribue à chaque groupe scolaire élémentaire et maternelle qui organise une sortie de ce type une subvention correspondant au tiers de la dépense. Cette subvention est versée à la coopérative scolaire de l'école.
- 3ème catégorie (« sorties scolaires avec nuitées qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement... comprenant au minimum une nuitée ») : selon ladite circulaire, il est proposé que :
 - o pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.
 - o Pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50% du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a étudié les projets de sorties scolaires de 3^{ème} catégorie d'au moins cinq nuitées (« classes d'environnement ») des écoles Périgourd, Anatole France et Roland Engerand lors de sa réunion du jeudi 10 avril 2014 et a émis un avis favorable au financement de ces projets. Il s'agit de définir les montants des subventions et participations familiales relatives à ces projets brièvement rappelés ci-après :

Ecole ENGERAND :

Classes de Mesdames GOMES et WATTEL – 45 élèves - classe de CM1 - Séjour à Paris (75) du 30 mars au 4 avril 2014.

Le séjour est organisé par ATOUT-GROUPES.

Les prestations incluses dans le tarif proposé par ATOUT-GROUPES comprennent les frais d'hébergement, de transport (aller-retour) et les activités pédagogiques : 18 770,00 €.

Le coût global de ce séjour est de 18 770,00 € (dix-huit mille sept cent soixante-dix euros).

Classe de Madame DETAT - 29 élèves - classe de CM2A - Séjour à Pleumeur-Bodou (22) du 11 au 18 avril 2014.

Le séjour est organisé par BNIG (Base Nautique de l'Île Grande). Les prestations incluses dans le tarif proposé par BNIG comprennent les frais d'hébergement et activités pédagogiques, soit 11 408,38 €. Le choix du transporteur incombe à l'organisateur qui a retenu la société « Autocars GUENNEC ». Aussi, la commune de

Saint-Cyr-sur-Loire devra acquitter indépendamment de la convention les frais inhérents au transport. Actuellement, les frais de transport sont évalués à 3 250,00 €.

Le coût global de ce séjour est de 14 658,38 € (quatorze mille six cent cinquante-huit euros et trente-huit cents).

Classe de Madame CUILLERIER - 28 élèves - classe de CM2B - Séjour Sport et Nature de 2 jours et 1 nuit avec l'association « Anjour Sport Nature ».

Pour ce séjour de 3^{ème} catégorie inférieure à cinq nuitées, la ville participe à hauteur de 50% du montant global du séjour et verse la subvention correspondante directement à la coopérative scolaire de l'école. Le coût global de ce séjour s'élève à 3 800,00 €. La ville versera donc la somme de 1 900,00 € à la coopérative scolaire.

Ecole PERIGOURD :

Classe de Monsieur ROUYER – 41 élèves - classe de CM1 – Séjour à La Bourboule (63) du 13 au 18 avril 2014.

Le séjour est organisé par l'association « Elément Terre » à La Bourboule (63).

Les prestations incluses dans le tarif proposé par « Elément Terre » comprennent l'hébergement, les interventions, les visites et activités et le transport (aller-retour).

Le coût global de ce séjour est de 16 175,23 €.

Ecole Anatole France :

Classe de Mesdames BETTEGA – 24 élèves - classes de CM1/CM2 – séjour à Londres (Angleterre) du 12 au 17 mai 2014.

Le séjour est organisé par la société « Cahier de Voyages », basée à Florange (57).

Les prestations incluses dans le tarif proposé par Cahier de Voyages comprennent le transport (aller-retour) et les activités pédagogiques : 9 780,00 €.

Le coût global de ce séjour est de 9 780,00 € (neuf mille sept cent quatre-vingts euros).

ECOLE ENGERAND :

**Classes de Mesdames GOMES et WATTEL – 45 élèves - classe de CM1
Séjour à Paris (75) du 30 mars au 4 avril 2014.**

Pour un coût total de séjour par élève de 426,59 €.

Quotient	Part. Famil.
< 210	85,00 €
211-460	120,00 €
461-557	160,00 €
558-750	200,00 €
751-850	240,00 €
851-950	280,00 €
951-1300	320,00 €
> à 1301	365,00 €

Classe de Madame DETAT - 29 élèves - classe de CM2A

Séjour à Pleumeur-Bodou (22) du 11 au 18 avril 2014.

Pour un coût total de séjour par élève de 523,51 €.

Quotient	Part. Famil.
< 200	91,00 €
201-360	135,00 €
361-560	182,00 €
561-650	228,00 €
651-770	275,00 €
771-1010	315,00 €
1011-1630	345,00 €
> à 1631	362,00 €

ECOLES PERIGOURD

Classe de Monsieur ROUYER – 41 élèves - classe de CM1

Séjour à La Bourboule (63) du 13 au 18 avril 2014.

Pour un coût total de séjour par élève de 425,66 €.

Quotient	Part. Famil.
< 350	83,00 €
351-634	121,00 €
635-770	159,00 €
771-890	196,00 €
891-1050	234,00 €
1051-1450	270,00 €
1451-1750	306,00 €
> à 1751	332,00 €

ECOLE ANATOLE FRANCE :

Classe de Mesdames BETTEGA – 24 élèves - classes de CM1/CM2

Séjour à Londres (Angleterre) du 12 au 17 mai 2014.

Pour un coût total de séjour par élève de 425,22 €.

Quotient	Part. Famil.
< 350	82,00 €
351-630	118,00 €
631-750	153,00 €
751-900	189,00 €
901-1 150	227,00 €
1 151-1 500	259,00 €
1 501-1 700	292,00 €
> à 1 701	326,00 €

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport réunie le jeudi 10 avril 2014 a étudié les barèmes et participations familiales (proportionnelles au niveau de ressources des familles et à la composition des ménages) tels que présentés ci-dessus et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Retenir les barèmes proposés,
- 2) Fixer les participations familiales comme ci-dessus,
- 3) Verser sur le compte de la coopérative scolaire d'Engerand la somme de 1 900,00 € correspondant à la moitié du séjour de Madame CUILLERIER,
- 4) Dire que les crédits nécessaires pour ce séjour sont inscrits au budget primitif 2014 - chapitre 65 - article 6574 - SAE 100 - 255.
- 5) Préciser qu'une famille dont deux enfants ou plus participeraient à ce séjour, bénéficiera d'un demi-tarif pour le deuxième enfant et les suivants,
- 6) Dire que les recettes correspondantes sont inscrites au Budget Primitif 2014, rubrique 255 - compte 7067 – SAE 100 – 255.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-301

ENSEIGNEMENT

**MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ECOLE REPUBLIQUE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« CROCC » POUR L'ORGANISATION D'UNE FETE DE QUARTIER
CONVENTION**

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit, en son article 25, la possibilité pour le Maire d'utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune.

Cet article fixe les conditions dans lesquelles le Maire peut utiliser les locaux scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces conditions portent sur la nature des activités qui peuvent ainsi être organisées dans ces locaux, sur les heures ou périodes concernées, ainsi que sur les installations pouvant faire l'objet de cette utilisation.

De telles activités peuvent être organisées non seulement par le Maire, mais aussi par toute personne physique ou morale, publique ou privée. C'est à ce titre que les associations, personnes morales de droit privé, peuvent utiliser les locaux scolaires.

Les activités pour l'organisation desquelles les associations peuvent accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

La commune doit subordonner l'autorisation d'utilisation des locaux à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'établissement et celui de l'association organisatrice. La conclusion d'une telle convention apparaît souhaitable dans la mesure où elle offre toute garantie quant à la sécurité, la responsabilité et la compatibilité des activités organisées au sein des établissements scolaires avec les principes fondamentaux du service public de l'enseignement.

La décision d'autoriser l'organisation d'activités par une association appartient au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

Avant d'accorder son autorisation, le Maire doit accomplir deux formalités :

- d'une part, il doit consulter le conseil d'école, sans être lié par cet avis,
- d'autre part, il doit obtenir l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments.

Dans une logique d'animation de ce quartier, l'association « C.R.O.C.C. » (Comité République Organisation Culturelle et Conviviale) souhaite utiliser la cour de l'école, le bâtiment préfabriqué, les préaux et les sanitaires de l'école République afin d'y organiser une fête de quartier le 17 Mai 2014.

L'avis du conseil d'école concerné en date du 21 mars 2014 a été sollicité et cette demande a reçu un avis favorable.

Ce rapport a été examiné lors de la commission Enseignement – Jeunesse - Sport du jeudi 10 avril 2014 qui a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire République au profit de l'association CROCC pour y organiser une fête de quartier.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-302

JEUNESSE

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DU MOULIN NEUF

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CAS PARTICULIER

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée aux Loisirs et Vacances, présente le rapport suivant :

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport, réunie le jeudi 10 avril 2014, a examiné le cas suivant :

ACCUEIL DE LOISIRS

Imputation budgétaire : 70-7066 – ALSH 100

Cas n°1 : Enfant absent les 27 et 28/2	
Soit 2 jours à 12,50 €	25,00 €
Raison de l'absence : maladie	
<i>Doit-on rembourser ?</i>	NON

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Suivre l'avis de la commission.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-303A

SPORT

**TRANSPARENCE FINANCIERE DES AIDES VERSEES PAR LA COMMUNE
CONVENTION BIPARTITE ENTRE LE REVEIL SPORTIF ET LA COMMUNE**

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal délégué au Sport, présente le rapport suivant :

Selon le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque celle-ci dépasse un seuil fixé à 23 000,00 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (texte relatif à la communication des documents administratifs).

Une association sportive est, compte tenu du montant de la subvention octroyée au titre de l'année 2014, concernée par cette obligation de conventionnement. Il s'agit du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire qui percevra au titre de cet exercice une subvention d'un montant de 89 022,00 €.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du jeudi 10 avril 2014 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-303B

SPORT

TRANSPARENCE FINANCIERE DES AIDES VERSEES PAR LA COMMUNE

CONVENTION BIPARTITE ENTRE LE SAINT-CYR TOURAINE AGGLOMERATION HANDBALL ET LA COMMUNE

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal délégué au Sport, présente le rapport suivant :

Selon le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque celle-ci dépasse un seuil fixé à 23 000,00 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (texte relatif à la communication des documents administratifs).

Une association sportive est, compte tenu du montant de la subvention octroyée au titre de l'année 2014, concernée par cette obligation de conventionnement. Il s'agit du Saint-Cyr Touraine Agglomération Handball qui percevra 30 000,00 €.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du jeudi 10 avril 2014 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

**URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT
DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES
COMMERCES**

2014-04-400
URBANISME
REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire est actuellement dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) dont la dernière révision date du 22 février 1999. Ce document a été modifié à six reprises, la dernière modification date du 25 janvier 2010.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui est entrée en vigueur le 26 mars 2014 prévoit la caducité des POS au 31 décembre 2015, faute pour ces documents d'avoir été transformés en Plan Local d'Urbanisme (PLU) avant cette date.

Cette caducité entraînerait automatiquement l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Toutefois, la loi ALUR prévoit que si une révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, ce document reste en vigueur jusqu'au terme de cette révision, pendant une durée maximale de trois ans à compter de la publication de la loi, soit jusqu'au 26 mars 2017.

Au vu de ces dispositions, il est nécessaire que la commune engage la révision du POS afin d'être couverte par un PLU avant que ne survienne la caducité du POS.

Cette révision est également imposée par l'obligation d'intégrer les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 dans le document d'urbanisme avant le 1^{er} janvier 2016.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 8 avril 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Exprimer l'intention de mettre en œuvre la transformation du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire en Plan Local d'Urbanisme.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 avril 2014,
Exécutoire le 17 avril 2014.*

2014-04-401

URBANISME

REGIME SPECIFIQUE DES FORMALITES POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT

INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE POUR LES RAVALEMENTS

MISE EN ŒUVRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE CONFORMEMENT A L'ARTICLE R 421-17-1 DU CODE DE L'URBANISME

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Dans la lignée de plusieurs textes réglementaires visant à simplifier le droit de l'urbanisme, et notamment dans la continuité de la réforme de l'urbanisme opérée en octobre 2007, un nouveau décret vient d'être publié. Ce dernier apporte des corrections au régime des autorisations d'urbanisme. Ainsi, l'article R. 421-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que certains travaux, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sont dispensés de toute formalité au titre du Code de l'Urbanisme.

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, pose, à l'article R 421-2 m), le principe de la dispense de formalités pour les travaux de ravalement, en dehors des cas prévus à l'article R.421-17-1, et ce, à compter du 1^{er} avril 2014.

D'après le nouvel article R.421-17-1 :

« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

« a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du Code du Patrimoine, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

« b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du Code de l'Environnement ;

« c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;

« d) Sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1-5 du présent code ;
 « e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. »

Conformément au nouvel article R.421-17-1 e) le Conseil Municipal compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu (Plan d'Occupation des Sols), peut décider de soumettre par délibération motivée les travaux de ravalement à autorisation.

Afin d'assurer la protection du voisinage ainsi que la préservation de la continuité architecturale du paysage bâti, il est donc possible d'imposer par délibération du Conseil Municipal la déclaration préalable de manière systématique.

Il convient de rappeler qu'avec la réforme de l'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007, une procédure analogue a été instituée pour le régime des clôtures et des démolitions.

En effet, d'une part l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable, l'édification d'une clôture située « dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu (Plan d'Occupation des Sols), a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

D'autre part, l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

Le principe est donc l'absence de soumission à autorisation de ces deux types de travaux, sauf décision contraire de l'assemblée délibérante.

Par délibérations du 24 septembre 2007 n°2007-07-804 A et B, le Conseil Municipal a décidé d'étendre ces régimes d'autorisations préalables pour les clôtures et pour les démolitions à l'ensemble du territoire communal afin de conserver un certain contrôle en matière de politique d'urbanisme et préserver l'unicité des règles juridiques,

De la même manière, il est aujourd'hui nécessaire d'instituer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement sur l'ensemble de notre territoire ; et ce, dans l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan d'Occupation des Sols préalablement à la réalisation de ravalement et d'éviter ainsi la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Il est proposé d'instaurer à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, l'obligation de dépôt d'une demande de déclaration préalable pour la réalisation de tout ravalement effectué sur l'ensemble de la commune.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 8 avril 2014 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Soumettre les travaux de ravalement à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-17-1 du Code de l'Urbanisme.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 avril 2014,
Exécutoire le 17 avril 2014.*

2014-04-402A

**ACQUISITIONS FONCIERES – ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE
ACQUISITION DE LA PARCELLE AH N° 7 APPARTENANT A M. JEAN-CLAUDE MORIN**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie (MLP) a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 25 hectares, elle a une vocation mixte économique et d'habitat, collectif et individuel. Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 30 mars 2012, ce qui a permis de lancer les négociations amiables.

Monsieur Jean-Claude MORIN est propriétaire de la parcelle cadastrée AH n° 7 (570 m²), sise 118 rue de la Pinauderie, concernée par la ZAC. Il a accepté de vendre ce terrain au prix de 14 250,00 €, soit 25,00 € le m², conformément à l'avis de France Domaine.

Le prix d'acquisition comprend l'indemnité due au fermier qui exploite les terres ; Monsieur MORIN devra résilier le bail rural oral qui le lie à Monsieur Jean-Claude ROBIN et s'acquitter de l'indemnité. La ville acquiert le bien libre de toute occupation mais pourra faire entretenir ces terres, une fois propriétaire, par le biais d'une convention d'occupation précaire du domaine communal. Si elles continuent d'être cultivées jusqu'au démarrage des travaux, le fermier devra laisser l'accès aux bureaux d'études et géomètres pour leurs études acoustiques, faune-flore, de sols, relevés topographiques, sondages... Cependant, tout nouvel ensemencement devra, chaque saison, recevoir l'autorisation de la ville, tant pour la date que pour la nature des cultures.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 8 avril 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de Monsieur Jean-Claude MORIN la parcelle cadastrée section AH n° 7 (570 m²), sise 118 rue de la Pinauderie, libre de toute occupation,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait au prix net de 14 250,00 €, comprenant l'indemnité due au fermier,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,

- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget annexe – chapitre 11 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-402B

ACQUISITIONS FONCIERES – ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE

ACQUISITION DE LA PARCELLE AO N° 3 APPARTENANT A L'INDIVISION POTET-BRAGUIER

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie (MLP) a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 25 hectares, elle a une vocation mixte économique et d'habitat, individuel et collectif. Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 30 mars 2012, ce qui a permis de lancer les négociations amiables.

Les membres de l'indivision POTET-BRAGUIER, au nombre de 19, sont propriétaires indivis de la parcelle cadastrée AO n° 3 (2.223 m²), sise rue des Bordiers, « Pièce de la Lande », concernée par la ZAC. Ils ont accepté de vendre ce terrain au prix de 55 575,00 €, soit 25,00 € le m², conformément à l'avis de France Domaine.

Le prix d'acquisition comprend l'indemnité due au fermier qui exploite les terres ; l'indivision devra résilier le bail rural qui la lie à Monsieur Jean-Claude ROBIN et s'acquitter de l'indemnité. La ville acquiert le bien libre de toute occupation mais pourra faire entretenir ces terres, une fois propriétaire, par le biais d'une convention d'occupation précaire du domaine communal. Si elles continuent d'être cultivées jusqu'au démarrage des travaux, le fermier devra laisser l'accès aux bureaux d'études et géomètres pour leurs études acoustiques, faune-flore, de sols, relevés topographiques, sondages... Cependant, tout nouvel ensemencement devra, chaque saison, recevoir l'autorisation de la ville, tant pour la date que pour la nature des cultures.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 8 avril 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de l'indivision POTET-BRAGUIER de 19 personnes, la parcelle cadastrée section AO n° 3 (2.223 m²), sise rue des Bordiers, « Pièce de la Lande », libre de toute occupation,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait au prix net de 55 575,00 €, comprenant l'indemnité due au fermier,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,

- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget annexe – chapitre 11 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-402C

**ACQUISITIONS FONCIERES – ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE
ACQUISITION DE LA PARCELLE AO N° 5 APPARTENANT A L'INDIVISION BEZARD-BOUGREAU-
TREMBLAY**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie (MLP) a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 25 hectares, elle a une vocation mixte économique et d'habitat, individuel et collectif. Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 30 mars 2012, ce qui a permis de lancer les négociations amiables.

Les membres de l'indivision BEZARD-BOUGREAU-TREMBLAY, au nombre de 4, sont propriétaires indivis de la parcelle cadastrée AO n° 5 (3.068 m²), sise route de Rouziers, « Pièce de la Lande », concernée par la ZAC. Ils ont accepté de vendre ce terrain au prix de 76 700,00 €, soit 25,00 € le m², conformément à l'avis de France Domaine.

Le prix d'acquisition comprend l'indemnité due au fermier qui exploite les terres ; l'indivision devra résilier le bail rural qui la lie à Monsieur Philippe DUCHESNE et s'acquitter de l'indemnité. La ville acquiert le bien libre de toute occupation mais pourra faire entretenir ces terres, une fois propriétaire, par le biais d'une convention d'occupation précaire du domaine communal. Si elles continuent d'être cultivées jusqu'au démarrage des travaux, le fermier devra laisser l'accès aux bureaux d'études et géomètres pour leurs études acoustiques, faune-flore, de sols, relevés topographiques, sondages... Cependant, tout nouvel ensemencement devra, chaque saison, recevoir l'autorisation de la ville, tant pour la date que pour la nature des cultures.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 8 avril 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de l'indivision BEZARD-BOUGREAU-TREMBLAY, composée de Madame Nicole BONINO, Monique GRIMOIN, Monsieur et Madame Claude BOUGREAU, Jacqueline TREMBLAY la parcelle cadastrée section AO n° 5 (3.068 m²), sise route de Rouziers, « Pièce de la Lande », libre de toute occupation,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait au prix net de 76 700,00 €, comprenant l'indemnité due au fermier,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget annexe – chapitre 11 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-402D

**ACQUISITIONS FONCIERES – ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE
ACQUISITION DE LA PARCELLE AO N° 6 APPARTENANT A L'INDIVISION EPIPHANE**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie (MLP) a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 25 hectares, elle a une vocation mixte économique et d'habitat, individuel et collectif. Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 30 mars 2012, ce qui a permis de lancer les négociations amiables.

Les membres de l'indivision EPIPHANE, au nombre de 3, sont propriétaires indivis de la parcelle cadastrée AO n° 6 (3.039 m²), sise route de Rouziers, « Pièce de la Lande », concernée par la ZAC. Ils ont accepté de vendre ce terrain au prix de 75 975,00 €, soit 25,00 € le m², conformément à l'avis de France Domaine.

Le prix d'acquisition comprend l'indemnité due au fermier qui exploite les terres ; l'indivision devra résilier le bail rural qui la lie à Monsieur Philippe DUCHESNE et s'acquitter de l'indemnité. La ville acquiert le bien libre de toute occupation mais pourra faire entretenir ces terres, une fois propriétaire, par le biais d'une convention d'occupation précaire du domaine communal. Si elles continuent d'être cultivées jusqu'au démarrage des travaux, le fermier devra laisser l'accès aux bureaux d'études et géomètres pour leurs études acoustiques, faune-flore, de sols, relevés topographiques, sondages... Cependant, tout nouvel ensemencement devra, chaque saison, recevoir l'autorisation de la ville, tant pour la date que pour la nature des cultures.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 8 avril 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de l'indivision EPIPHANE, composée de Messieurs René EPIPHANE, Alain EPIPHANE et Gérard EPIPHANE, la parcelle cadastrée section AO n° 6 (3.039 m²), sise route de Rouziers, « Pièce de la Lande », libre de toute occupation,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait au prix net de 75 975,00 €, comprenant l'indemnité due au fermier,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget annexe – chapitre 11 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-403
URBANISME
ZAC BOIS RIBERT – DOMAINE PUBLIC
DECLASSEMENT ET CLASSEMENT DE PARCELLES

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

La ZAC du Bois Ribert, située au nord-est de la commune, a été créée par délibération du Conseil Municipal le 25 janvier 2010. Le budget annexe de cette ZAC a été créé par délibération du 13 décembre 2010 (n° 2010-11-101A) et le vote du budget primitif annexe est intervenu pour la première fois lors de la séance du Conseil Municipal du 28 Mars 2011. Cette ZAC aménagée en régie, comptera, à terme, 7 lots (environ 7,5 ha) à destination économique. Aujourd'hui, sa viabilisation étant achevée sur 69.200 m² la commune a commencé à commercialiser six lots. La vente du premier lot est en cours de rédaction.

L'ensemble du foncier a fait l'objet d'un schéma d'intention d'aménagement. Il a montré qu'une emprise de l'ancienne rue de la Fontaine de Mié, qui avait été déviée lors de la construction du boulevard André-Georges

Voisin par le Conseil Général, était incluse dans la ZAC. Le 12 décembre 2011, le Conseil Municipal a donc délibéré pour le déclassement du domaine public de cette emprise, qui a été arpentée pour 402 m².

Aujourd'hui, avec l'avancement du dossier, notamment les travaux de voirie, réseaux divers (VRD), le nouveau document d'arpentage a été réalisé ; il révèle que des ajustements de domanialité sont nécessaires pour quatre emprises afin de correspondre au profil de la rue de la Fontaine de Mié.

Depuis le 21 juillet 2005, l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière simplifie la procédure et prévoit que « *le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. (...)* ».

Il convient donc de :

- classer dans le domaine public les parcelles AH n° 167 (1 m²) et n° 168 (11 m²) aux n° 31 et 63 de la rue de la Fontaine de Mié,
- déclasser du domaine public dans le domaine privé les parcelles AH n° 169 (21 m²) et n° 170 (13 m²) aux n° 55 et 61 de la même rue.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 8 avril 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Donner son accord au classement, dans le domaine public, des parcelles AH n° 167 (1 m²) et n° 168 (11 m²) aux n° 31 et 63 de la rue de la Fontaine de Mié, telles qu'elles apparaissent dans le document d'arpentage n° 2660 V, réalisé par Monsieur TARTARIN, géomètre expert,
- 2) Donner son accord au déclassement du domaine public dans le domaine privé des parcelles AH n° 169 (21 m²) et n° 170 (13 m²) aux n° 55 et 61 de la même rue, telles qu'elles apparaissent dans le document cité ci-dessus,
- 3) Préciser que ces classements et déclassements se font sans enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, puisqu'ils ne porteront pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-404

AMENAGEMENT URBAIN

RECONSTRUCTION DE LA RUE VICTOR HUGO – TRANCHE 2

SECTION RUE BERGSON/RUE ENGERAND – CONSTRUCTION D'UN PARKING

AVENANT N° 1 AU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE AS N° 862 AU PROFIT DU CONSEIL GENERAL D'INDRE-ET-LOIRE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

La restructuration de la rue Victor Hugo, engagée en 2012, a été programmée en deux phases ; les travaux de la 2^{ème} partie, section comprise entre les rues Henri Bergson et Roland Engerand, ont débuté l'année dernière par la dissimulation des réseaux aériens et le remplacement des branchements d'eau potable. Les travaux d'aménagement proprement dits commencent en avril ; ils prévoient une transformation importante des abords de la voie.

Aussi, à cette occasion, apparaît-il intéressant de prévoir la construction d'un parking, à proximité immédiate du collège Henri Bergson. D'une capacité de 8 places de stationnement, il permettra de sécuriser la dépose des collégiens ; la modification du profil de la voie aura également une incidence positive sur la vitesse des automobiles.

Cette réalisation requiert une emprise d'environ 159 m² sur la parcelle cadastrée AS n° 862, appartenant à la commune mais mise à disposition du Conseil Général en raison de sa compétence légale pour la construction, l'entretien et l'équipement des collèges. Cette remise a été validée par un procès-verbal du 24 septembre 1985.

Pour établir l'occupation de l'emprise du futur parking, la passation d'un avenant n° 1 au procès-verbal est nécessaire ; il permet également de mettre à jour les références cadastrales de la parcelle sur laquelle sont édifiés les différents bâtiments du collège. Un document d'arpentage sera effectué après les travaux.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 8 avril 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Adopter les termes de l'avenant n°1 au procès-verbal de mise disposition des biens immeubles à usage scolaire du second degré,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint à signer cet avenant et toutes pièces relatives à cette affaire.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 avril 2014,
Exécutoire le 17 avril 2014.*

2014-04-405A

AMENAGEMENT URBAIN

EFFACEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES ET DE TELECOMMUNICATIONS BOULEVARD CHARLES DE GAULLE DU N° 70 AU N° 108

ENGAGEMENT FINANCIER AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire s'attache à préserver l'environnement et le cadre de vie de ses administrés par l'effacement des réseaux aériens. Dans le cadre du réaménagement du boulevard Charles de Gaulle dans sa partie comprise entre les n° 70 et 108, il apparaît judicieux de réaliser des travaux d'enfouissement global des différents réseaux. Ils permettront de poursuivre ceux qui ont déjà été effectués depuis dix ans.

Le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire a fait une étude préliminaire et sollicite la commune pour la validation de cette opération afin de l'inscrire dans son programme de travaux. Le chiffrage de l'avant-projet sommaire permet d'estimer la participation financière de la commune à 35 017,85 € nets, pour un montant total estimé à 139 604,50 € TTC.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 8 avril 2014 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Valider le montant, 35 017,85 € net, de la participation financière de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'effacement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire, boulevard Charles de Gaulle dans sa partie comprise entre les n° 70 et 108,
- 2) Dire que les crédits sont inscrits au budget communal, au chapitre 21, article 21-533.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-405B

AMENAGEMENT URBAIN

EFFACEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES ET DE TELECOMMUNICATIONS BOULEVARD CHARLES DE GAULLE DU N° 70 AU N° 108

CONVENTION AVEC ORANGE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire s'attache à préserver l'environnement et le cadre de vie de ses administrés par l'effacement des réseaux aériens. Dans le cadre du réaménagement du boulevard Charles de Gaulle dans sa

partie comprise entre les n° 70 et 108, il apparaît judicieux de réaliser des travaux d'enfouissement global des différents réseaux. Ils permettront de poursuivre ceux qui ont déjà été effectués depuis dix ans.

A la faveur de l'effacement des réseaux électriques aériens, Orange enfouira ses réseaux de télécommunications électroniques. Une convention doit être signée pour établir la désignation des travaux, les prestations techniques comprises dans le programme, la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, la propriété des équipements, la redevance d'occupation du domaine public... Un estimatif sommaire des travaux, réalisé par Orange, a permis d'évaluer la participation financière de la commune à 22 338,40 € sur un total de 29 125,00 €, la différence sera prise en charge par Orange.

Orange sollicite la commune pour la validation de cette participation. Une convention est nécessaire pour fixer les différentes modalités de réalisation et de financement de mise en souterrain des réseaux de cette section du boulevard Charles de Gaulle. La commune est maître d'ouvrage des travaux de génie civil ; pour sa part, Orange conserve la propriété des équipements de communications électroniques réalisés à cette occasion.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 8 avril 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Valider le montant de la participation financière de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la mise en souterrain des réseaux de télécommunications à conclure avec Orange, concernant le boulevard Charles de Gaulle, dans sa section comprise entre les rues Henri Bergson et de la Chanterie, pour un montant de 22 338,40 €,
- 2) Donner son accord pour la conclusion avec Orange d'une convention relative à la mise en souterrain des réseaux de télécommunications dans cette section du boulevard,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante,
- 4) Dire que les crédits sont inscrits au budget communal, au chapitre 21, article 21-533.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-406

AMENAGEMENT URBAIN

ALIMENTATION ELECTRIQUE – ZAC BOIS RIBERT – BOULEVARD ANDRE-GEORGES VOISIN

SERVITUDE SOUTERRAINE PARCELLE AH N° 160

OCCUPATION DE LA PARCELLE COMMUNALE AH N°161 – DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE PAR

ERDF POUR LA CONSTRUCTION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION HTA/BT

DEUX CONVENTIONS

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du développement économique dans le secteur du boulevard André-Georges Voisin, ERDF concessionnaire et exploitant, a installé un poste de transformation HTA/BT pour assurer la fourniture électrique de la ZAC Bois Ribert.

A cet effet, ERDF occupe la parcelle cadastrée AH n° 161 (9 m²). Cette occupation s'accompagne d'une servitude, pour trois canalisations souterraines, qui s'étendra sur la parcelle cadastrée AH n° 160, dans une bande de 3 m de large et d'une longueur d'environ 45 mètres.

La commune conserve la propriété desdits terrains. L'ensemble du matériel et des équipements liés à la concession de distribution publique sera entretenu et renouvelé par ERDF.

Deux conventions doivent être signées pour déterminer les droits et obligations des deux signataires, tant pour l'occupation du domaine privé communal destiné au poste HTA/BT que pour la servitude souterraine. Elles seront enregistrées chez Maître Hardy, notaire à Tours.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 8 avril 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de mettre gracieusement à la disposition d'ERDF la parcelle cadastrée AH n° 161 (9 m²), boulevard André-Georges Voisin dans la ZAC Bois Ribert,
- 2) Accepter l'installation, sur ledit terrain d'un poste de transformation HTA/BT nécessaire au renforcement du réseau de distribution d'énergie électrique pour les bâtiments et équipements de la ZAC,
- 3) Consentir une servitude souterraine HT et BT pour cette ligne de distribution publique d'énergie électrique sur la parcelle cadastrée AH n° 160, à titre gratuit,
- 4) Désigner Maître HARDY, notaire à Tours, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, en collaboration avec Maître ITIER, notaire à Saint-Cyr-sur-Loire,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières, à signer lesdites conventions d'occupation du domaine privé communal et de servitude et tous les actes et pièces utiles à passer avec ERDF pour régler les conditions de la mise à disposition,
- 6) Préciser que les frais liés à ces conventions sont à la charge d'ERDF.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-407

AMENAGEMENT URBAIN

RESEAUX D'EAUX PLUVIALES – 35 RUE DE PALLUAU

REGULARISATION D'UNE SERVITUDE SUR LES PARCELLES BC N° 16 ET N° 147

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux pluviales. Le 1^{er} juillet 2013 le Conseil Municipal a délibéré (n°2013-04-512) afin d'ouvrir l'enquête publique pour le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et la carte de zonage ; elle s'est déroulée à l'automne et a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur. Une nouvelle délibération a donc été prise le 27 janvier 2014 pour approuver le projet de zonage des eaux pluviales.

L'avaloir situé au niveau du 35 rue de Pallau reçoit les eaux de ruissellement de la partie ouest de cette voie mais aussi celles de la rue Jean Mermoz qui est escarpée. Lors de fortes averses, les eaux venant de la partie Est de la rue de Pallau ne peuvent être absorbées par ce dispositif et s'écoulent à vive allure dans le chemin en pente appartenant à M. et Mme VANPOULLE, en provoquant des ravinements.

Afin de redimensionner et de renforcer le réseau d'évacuation des eaux pluviales, il est donc nécessaire de régulariser cette nouvelle servitude sur la propriété de M. et Mme VANPOULLE. Un accord est intervenu sur les points suivants :

- La servitude concerne les parcelles cadastrées BC n° 16 et n° 147 qui formeront le fonds servant ; le domaine public sera le fonds dominant,
- Sur la parcelle BC n° 16 passera un réseau souterrain en PVC avec une canalisation d'un diamètre 250 mm sur une longueur de 37,5 mètres, une canalisation de diamètre 400 mm (3 segments de 3,11 m, 7 m et 20,05 m de longueur), une canalisation d'un diamètre de 315 mm sur une longueur de 27,22 mètres,
- Sur la parcelle BC n° 147 (6.211 m²) passera un réseau aérien, sous forme de noue, d'une largeur d'environ 3 m et d'une longueur de 46 m,
- Cette servitude est consentie à titre gracieux et pour la durée de l'utilité des ouvrages ; elle sera inscrite aux hypothèques,
- Les propriétaires autorisent les agents municipaux et les employés des entreprises qui seront diligentées pour effectuer les travaux de construction, la surveillance, l'entretien, la réparation ou le remplacement des dispositifs à créer à intervenir sur leur propriété,
- L'entretien de l'ensemble du dispositif sera assuré par la collectivité, en particulier l'évacuation des flottants en extrémité de réseau, dont la fréquence sera définie après un temps d'observation d'environ 1 an,
- Dans le cadre de l'entretien des ouvrages, les véhicules de tonnage inférieur à 3.5t pourront utiliser l'accès principal à l'Est ; pour les autres, l'accès à l'Ouest par la prairie sera privilégié, tenant compte des conditions climatiques. Les entretiens courants seront engagés avec l'accord des propriétaires des fonds.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 8 avril 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Régulariser la servitude souterraine et aérienne de passage de réseau d'eaux pluviales sur la propriété de M. et Mme VANPOULLE, sise 35 rue de Pallau,
- 2) Préciser que la servitude s'étendra :
 - sur la parcelle BC n° 16 passera un réseau souterrain en PVC avec une canalisation d'un diamètre 250 mm sur une longueur de 37,5 mètres, une canalisation de diamètre 400 mm (3 segments de 3,11 m, 7 m et 20,05 m de longueur), une canalisation d'un diamètre de 315 mm sur une longueur de 27,22 mètres,

- sur la parcelle BC n° 147 en réseau aérien, constitué d'une noue, d'une largeur d'environ 3 m et d'une longueur de 46 m,
- 3) Dire que cette servitude a été acceptée à titre gracieux et que le réseau sera entretenu par la commune,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières, à signer lesdites servitudes et tous les actes et pièces utiles à passer avec M. et Mme VANPOULLE,
- 5) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire de M. et Mme VANPOULLE,
- 6) Préciser que les frais liés à cet acte sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget communal, chapitre 21 - article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-408
AMENAGEMENT URBAIN
SIGNALISATION DE L'ENTREPRISE SKF BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
CONVENTION

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

A la suite de la réhabilitation du boulevard Charles de Gaulle et de la rue Victor Hugo pour sa partie économique, l'entreprise SKF a modifié son enceinte et ses abords pour une meilleure visibilité et une esthétique conforme à son nouvel environnement.

Elle a donc entrepris des travaux importants de clôture et déplacé ses entrées et notamment celle affectée aux livraisons poids lourds.

Conséquemment, l'entreprise propose à la commune une signalétique appropriée et spécifique compte tenu du nombre de véhicules en transit chaque jour, matérialisée par un totem installé sur le domaine public à l'entrée des livraisons et par une signalétique en hauteur.

La convention annexée précise les obligations de chaque partie et l'objectif de sécurisation de cette nouvelle signalisation propre à l'entreprise SKF.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain - Environnement en date du lundi 3 février 2014 a donné son accord, dans le cadre de ses compétences attribuées lors du précédent mandat.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Donner son accord pour la conclusion avec l'entreprise SKF d'une convention relative à la signalisation de l'entreprise,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 avril 2014,
Exécutoire le 17 avril 2014.*

2014-04-409

AMENAGEMENT URBAIN

DENOMINATION DE VOIRIE – ALLEE DU PRESOIR VIOT – RUE DES AMANDIERS

VOIRIES DU LOTISSEMENT « CLOS DES AMANDIERS »

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

Un lotissement, le « Clos des Amandiers », est en cours de réalisation au niveau du n° 63 de la rue des Amandiers et de l'allée du Pressoir Viot ; il a été conçu par les consorts JOUANNEAU et comporte cinq lots pour des habitations individuelles. Une maison est achevée, trois sont en construction, un terrain est encore vacant.

Pour faciliter dès à présent les démarches des propriétaires des lots, la ville doit dénommer les voies qui desservent ce lotissement.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 8 avril 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de dénommer la placette au centre du lotissement « Square du « Père » JOUANNEAU » Jean JOUANNEAU - 1920-2008 – ancien propriétaire du « Clos des Amandiers »,
- 2) Décider de dénommer la voie sud/nord et est/ouest du même nom que l'allée qu'elle prolonge « allée du Pressoir Viot »,
- 3) Charger les services techniques d'apposer les plaques correspondantes,
- 4) Préciser que les crédits nécessaires à l'acquisition des plaques sont inscrits au budget communal - chapitre 21-article 2152-INF101 - 822.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-410

AMENAGEMENT URBAIN

PROGRAMME PLURIANNUEL DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC 2014-2017

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE DE NIVEAU 2 – TRAVAUX

EXAMEN DES OFFRES ET CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DU MARCHE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme d'investissement, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire prévoit chaque année une enveloppe budgétaire pour les travaux de rénovation de l'éclairage public.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire, par délibération en date du 28 mars 2011, avait attribué le marché de rénovation de l'éclairage public à la Société ETDE, devenue depuis BOUYGUES ÉNERGIE SERVICE. Ce marché conclu pour une durée de 3 ans arrive à terme le 25 avril 2014. Il était donc nécessaire de relancer une consultation pour assurer la continuité de ces travaux récurrents.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire, qui auparavant confiait la mission de maîtrise d'œuvre dudit marché à un cabinet extérieur, a décidé de confier cette maîtrise d'œuvre à la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain.

Le marché est un marché à bons de commande conclu pour une année avec reconduction tacite au maximum deux fois, permettant ainsi une gestion plus souple des travaux de rénovation de l'éclairage public. Le montant minimum annuel du marché a été fixé à 90 000,00 € HT et un montant maximum annuel fixé à 280 000,00 € HT, sachant que la collectivité, dans le cadre d'un marché à bons de commande, doit atteindre le montant minimum mais n'est en aucune façon contrainte d'atteindre le montant maximum annuel.

Un dossier de consultation a donc été élaboré par la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain. Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics le 10 février 2014 ainsi que sur la plateforme dématérialisée avec comme date limite de remise des offres le 6 mars 2014 à 12 heures. Deux entreprises ont déposé une offre. L'ouverture des candidatures a permis de constater que les deux entreprises sont à jour de leurs déclarations sociales et fiscales et possèdent les capacités aussi bien techniques qu'humaines pour la réalisation des prestations.

Le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission Urbanisme - Aménagement Urbain - Embellissement de la ville – Environnement - Moyens techniques - Commerce du mardi 8 avril 2014.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Examiner le rapport d'analyse des offres et attribuer le marché à l'entreprise BOUYGUES Energies et Services de Chanceaux-sur-Choisille pour un montant maximum annuel du marché de 280 000,00 € HT,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer le marché et toutes pièces relatives à cette affaire,
- 3) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au budget Primitif 2014, chapitre 23, article 2315.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-411

AMENAGEMENT URBAIN

MISSION SPS SUR DIFFERENTS CHANTIERS

AVENANTS DE TRANSFERTS AUX MARCHES CONCLUS AVEC LE CABINET ASCODIE(+)

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DU MARCHE

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

Le Code du Travail prévoit un certain nombre de dispositions concernant la coordination des mesures de prévention pour les opérations de bâtiments et génie civil (articles R.4532-1 à R.4532.98). Ces dispositions sont issues de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993. Ainsi lorsque plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont appelés à intervenir dans des opérations de bâtiment ou de génie civil, la mise en place d'un coordonnateur de sécurité est rendue obligatoire par le Code du Travail, le principal objectif étant de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire, dans le cadre de la réalisation des différents chantiers, est donc obligée de mettre en concurrence différents coordonnateurs SPS et de conclure, soit un marché à procédure adaptée, soit une consultation sur lettre.

Différents marchés et lettres de consultation, pour la réalisation des travaux de la commune, ont été conclus avec le cabinet Ascodie(+) de Joué-Les-Tours.

Le gérant de ce cabinet a décidé de cesser ses fonctions et a informé la commune mi février 2014 de sa décision et de la cession du fonds de commerce à la SARL ATAE, 12 rue Jules Verne à Saint-Sébastien-sur-Loire (44230).

Le cabinet Ascodie(+) a informé la ville que d'une manière générale, les missions de coordination en cours et se terminant au plus tard le 31 mars 2014 seront terminées par ce même cabinet. Les missions en cours après le 31 mars 2014 seront réalisées par la société ATAE.

Il s'agit donc de prendre en compte ce changement et de décider de conclure un avenant de transfert avec la SARL ATAE pour les chantiers de mission SPS qui sont encore en cours sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 8 avril 2014 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Conclure un avenant de transfert avec la Société ATAE pour les missions SPS en cours sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer le marché et toutes pièces relatives à cette affaire,
- 3) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au budget Primitif 2014, chapitre 23, divers articles.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-412

AMENAGEMENT URBAIN

RETROCESSION DE RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

COMPLEXE SPORTIF GUY DRUT

**CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE POUR LA
RETROCESSION D'UN CABLE**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire va procéder au raccordement électrique des tribunes du stade d'honneur de football, complexe sportif Guy Drut, rue de Preney avec le poste tarif vert du gymnase communautaire via un câble basse tension existant. L'abonnement tarif jaune existant des tribunes sera supprimé à terme, elles pourront désormais bénéficier de l'abonnement « tarif vert ».

Maintenant que les vérifications techniques des travaux ont été réalisées, il est nécessaire de procéder à la rétrocession à la ville de ce câble appartenant au réseau du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL). Il s'agit de la section comprise entre le local du tableau général basse tension dans les tribunes jusqu' à la chambre de tirage située dans l'allée René Coulon, d'une longueur d'environ 110 ml. Cette rétrocession se réalisera pour l'euro symbolique. La ville pourra ainsi économiser plus de 4 700,00 € par an sur l'abonnement et les consommations.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 8 avril 2014 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accepter la rétrocession d'une section d'environ 110 ml du câble de distribution d'énergie électrique alimentant les tribunes du stade de football dans le complexe sportif Guy Drut appartenant au Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire,
- 2) Dire que cette transaction se fait à l'euro symbolique par le moyen d'une convention qui fixera les différentes dispositions,

3) Autoriser Monsieur à Maire à signer la convention correspondante.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

2014-04-413

ENVIRONNEMENT

VALORISATION DES ECONOMIES D'ENERGIE

CONTRAT DE SERVICE AVEC LA SOCIETE LOCASYSTEM INTERNATIONAL

Monsieur VRAIN, Conseiller Municipal délégué à la gestion des énergies, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique énergétique, l'Etat cherche la sécurité d'approvisionnement, le maintien des prix de l'énergie, la préservation de la santé et de l'environnement. En cohérence avec les collectivités territoriales, il souhaite maîtriser la demande d'énergie, favoriser la sobriété énergétique et rendre les énergies renouvelables plus compétitives.

Pour contribuer à ces objectifs (articles L. 100-1 à 4 du Code de l'Energie), la fiscalité des énergies tient compte de ces paramètres. Ainsi, les articles L 221-1 et suivants du Code de l'Energie prévoient la mise en place d'un dispositif de certificats d'énergie matérialisés par leur inscription dans un registre national. La tenue de ce registre a été concédée, par l'Etat, à la société Locasystem International jusqu'au 31 décembre 2017.

Même si les collectivités territoriales n'ont aucune obligation d'économies d'énergie, les travaux qui répondent à l'engagement national pour l'environnement, donnent droit à ces certificats délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie. Ils sont enregistrés dans le registre national, dont l'accès extranet (Emmy) est sécurisé, les données confidentielles ne sont accessibles que par un code changé périodiquement. Les certificats peuvent être consultés, vendus ou achetés. Ils sont valables durant trois périodes de réalisation de l'objectif national d'économies d'énergie et leur prix moyen est consultable par le public sur internet.

La société, teneur du registre, est rémunérée par l'ouverture du compte (106,00 € HT) et à chaque enregistrement d'un certificat (6,86 € HT par million de kWh cumac).

Il s'agit aujourd'hui d'autoriser la signature du contrat de service avec la société Locasystem International.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement – Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 8 avril 2014 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

1) Adopter le principe d'un contrat de service avec la société Locasystem International pour la gestion des certificats d'économies d'énergie que la ville pourra obtenir lors d'opérations éligibles,

- 2) Accepter les termes de ce contrat à passer qui précise les modalités d'ouverture de compte et d'enregistrement des certificats entre les deux parties,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à signer ce contrat,
- 4) Dire que les crédits sont inscrits au budget communal, en dépenses au chapitre 011, article 6288, en recettes au chapitre 77, article 7718.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 avril 2014,
Exécutoire le 25 avril 2014.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

2014-158
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 03 mars 2014, par *Monsieur ROUSSELLE Jean Jacques*,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **ROUSSELLE Jean Jacques**, Président de l'association Touraine VIETNAM est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de *2ème* Catégorie à (lieu) : **Salle de l'ESCALE**.

Le mardi 25 mars 2014 de 19 heures00 à 00 heures 00.

A l'occasion d'un : **concert de Jazz Franco-Vietnamien**,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-160

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL, DES ÉLECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Ouverture dominicale : Magasin « DEFI MODE »

Le Député-maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi du 13 juillet 1906 instituant le repos hebdomadaire en faveur des ouvriers et des employés,

Vu les articles L.3132-26 et 27 du Code du Travail,

Vu la demande formulée par le responsable du magasin « DEFI MODE », 14 – 18 Rue de la Pinauderie à Saint-Cyr-sur-Loire, tendant à obtenir le bénéfice de l'une des dérogations au régime du repos hebdomadaire prévu aux articles susvisés,

Vu l'avis des organisations syndicales consultées,

Considérant la nécessité de donner cette autorisation,

Sur proposition du Directeur Général des services,

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

Le magasin « DEFI MODE » et tous les commerces de même activité, sont autorisés à occuper leur personnel à titre exceptionnel le **dimanche 23 mars 2014**.

ARTICLE DEUXIEME :

Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Police de Tours,
- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Centre,
- Monsieur le responsable du magasin « DEFI MODE ».

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-161

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au 16, rue du Docteur Calmette.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **Touraine Déménagements 194, Avenue Maginot 37100 TOURS.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un camion de 10m de longueur et le maintien de la rue à la circulation y compris les transports en commun,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du **vendredi 14 mars 2014 et du lundi 17 mars 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction du stationnement au droit du n° 13,15, et 17 rue du Docteur Calmette pour le passage du Bus Fil bleu

- Mise en place de la signalisation pour l'interdiction de stationnement au droit du n° 13,15 et 17 rue du Docteur Calmette,
- Autorisation de stationnement du camion de déménagements au droit du n°16 rue du Docteur Calmette,
- Aliénation du trottoir,
- Le pétitionnaire s'engage a informer le voisinage pour le déménagement.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-162

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la réalisation d'un branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales au 42 rue de la Gagnerie

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **GASCHEAU – 17 rue des Fonchers – 37100 DRUYE,**

Considérant que la réalisation d'un branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales au 42 rue de la Gagnerie nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 11 mars 2014**, et pour une durée estimée à une semaine, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Alternat par feux tricolores **uniquement de 9 h 00 à 16 h 30 avec remise en double sens le soir**,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- Découpes des chaussées rectilignes et réfection en enrobé avec joints en émulsion gravillon,
- Remblais de tranchée sable ciment pour les traversées de voies.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,

- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GASCHEAU,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-163

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise de la courbe pente du collecteur d'eaux usées face au 18 et 20 rue de la Charlotière

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **GASCHEAU – 17 rue des Fonchers – 37190 DRUYE,**

Considérant que les travaux de reprise de la courbe pente du collecteur d'eaux usées face au 18 et 20 rue de la Charlotière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 11 mars 2014**, pour une durée estimée à une semaine les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue de la Charlotière sera interdite à la circulation entre la rue de la Haute Vaisprée et la rue de la Rousselière. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de la Haute Vaisprée, la rue du Haut Bourg, rue René Cassin et rue de la Rousselière.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Réouverture de la rue le week-end,
- Cheminement des piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Découpe des chaussées rectilignes et réfection en enrobé avec joints en émulsion gravillon,
- Remblais de tranchée sable ciment pour les traversées de voie et les tranchées sous voirie,
- Interdiction de dépôt de matériaux sur la voie publique,

- Reprise de la signalisation horizontale.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GASCHEAU,
- Le service de la Collecte de Tours(+).
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-164

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de l'inspection de surveillance renforcée du pont-route métallique PK 246+832 soutenant la rue André Brohée

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la **SNCF Infra – Infrapôle Centre – Unité de production voie de Tours – 25 rue Fabienne Landy – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS**,

Considérant que l'inspection de surveillance renforcée du pont-route métallique PK 246+832 soutenant la rue André Brohée nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du mercredi 19 au 20 mars 2014, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Monsieur le Brigadier Chef de Poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SNCF INFRA,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-230

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **06 mars 2014**, par *Monsieur CROCHET Guy*,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur *CROCHET*, Président de l'Amicale des Grandes Vadrouilles est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de *2ème* Catégorie à (lieu) : **Parking Dafy moto, rue Coubertin 37540 SAINTCYR SUR LOIRE.**

Le **12 avril 2014** de **10 heures 00** à **23 heures 00**,

Le **13 avril 2014** de **10 heures 00** à **18 heures 00**,

A l'occasion : **du 2ème Village Moto Festival.**

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-231

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambre France Télécom pour le tirage de câble fibre optique au 4, 35 quai des Maisons Blanches – 14, 18, 30, 38, 39, 70, 72, 74 avenue de la République – 59 rue Roland Engerand – 42, 45 rue Jacques-Louis Blot - 5, 11, 12 allée de l'Adjudant-Chef Louis Salaün – 30, 34, 44, 48 rue du Capitaine Lepage – 4, 6, 10, 11, 14 rue Maurice Adrien

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL - 4 bis rue Anatole France – 37300 JOUE LES TOURS,**

Considérant que les travaux d'ouverture de chambre France Télécom pour le tirage de câble fibre optique au 4, 35 quai des Maisons Blanches – 14, 18, 30, 38, 39, 70, 72, 74 avenue de la République – 59 rue Roland Engerand – 42, 45 rue Jacques-Louis Blot - 5, 11, 12 allée de l'Adjudant-Chef Louis Salaün – 30, 34, 44, 48 rue du Capitaine Lepage – 4, 6, 10, 11, 14 rue Maurice Adrien nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 17 mars 2014** et pour une durée estimée à quatre semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **Obligation d'informer les services techniques (mail, fax ou courrier) 48 h 00 à l'avance hors week-end des dates de chaque intervention.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-232

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de raccordement pour la concession AUDI avenue Pierre-Gilles de Gennes

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs, - BP 80004 – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

Considérant que la prolongation des travaux de raccordement pour la concession AUDI avenue Pierre-Gilles de Gennes nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **vendredi 21 mars jusqu'au 18 avril 2014,** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,

- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-233

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'élagage au 26, rue des Epinettes

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Madame CHEVET Marie France-26, rue des Epinettes 37540 Saint Cyr sur Loire.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un camion destiné à recueillir les déchets d'élagage, la protection des intervenants et le maintien de la rue à la circulation y compris les transports en commun,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du **mardi 11 mars, mercredi 12 mars, jeudi 13 mars 2014** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction du stationnement au droit du n° 11,13, rue des Epinettes et présence travaux, panneaux AK 5 et B6 a1
- Autorisation de stationnement du véhicule d'intervention au droit n°11 et 13 rue des Epinettes,
- Aliénation du trottoir, Panneau K 22 a

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-234

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'élagage au 13, rue du Docteur Calmette.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur Grandcoin Fabrice-13, rue Dr Calmette 37540 Saint Cyr sur Loire.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un camion destiné à recueillir les déchets d'élagage, la protection des intervenants et le maintien de la rue à la circulation y compris les transports en commun,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **samedi 15 mars 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction du stationnement au droit du n° 13,15, rue du Docteur Calmette et présence travaux, panneau AK 5 et B6 a1
- pour maintenir le passage du Bus Fil bleu interdiction de stationner au droit des n°14, 16,17 rue du Dr Calmette
- Autorisation de stationnement du véhicule d'intervention au droit n°13 et 15 rue du Docteur Calmette,
- Aliénation du trottoir, Panneau K 22 a
- Le pétitionnaire s'engage à informer le voisinage des travaux, une opération de déménagement se déroulant la veille.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-235

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remise à niveau d'une chambre France Télécom/Orange rue des Bordiers en face de la rue Delacroix (Tours)

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **LA SIGNALISATION BRETAGNE – 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES,**

Considérant que les travaux de remise à niveau d'une chambre France Télécom/Orange rue des Bordiers en face de la rue Delacroix (Tours) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 24 mars 2013** et pour une durée estimée à quatre jours, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- **Alternat par feux tricolores autorisé uniquement entre 9 h 00 et 17 h 00,**
- **Remise en circulation double sens en dehors des horaires indiqués ci-dessus,**
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 3^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SIGNALISATION BRETAGNE,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-237

FINANCES

Régie de recettes

Séjours Centre de Vacances

Modification acte de nomination – constitution du cautionnement

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les arrêtés n° 2003-190 et n° 2013-815 instituant et modifiant la régie de recettes des séjours en Centre de Vacances,

Vu les arrêtés n° 2003-191, n° 2004-569, n° 2005-149, n° 2010-684 et n° 2013-809 nommant et modifiant les régisseurs titulaires et les mandataires suppléants,

Vu la nécessité de modifier le montant du cautionnement appliqué pour cette régie compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mars 2014,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame Manuella PINEAU est régisseur titulaire de la régie de recette des séjours en Centre de Vacances depuis le 1^{er} avril 2005 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE DEUXIEME :

Madame Manuella PINEAU est astreinte à constituer un cautionnement conformément à l'acte d'institution.

ARTICLE TROISIEME :

Le **cautionnement doit être porté à 1800 €** compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement et constatées en 2013.

ARTICLE QUATRIEME :

Le régisseur est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

ARTICLE CINQUIEME :

Le régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur est tenu de présenter le registre comptable, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle d'avril 2006.

ARTICLE HUITIEME :

Monsieur le Député-Maire et Monsieur le Chef de Service Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE NEUVIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Chef de Service Comptable,
- La Direction des Finances,
- L'intéressée pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-238

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de panneau directionnel au 101 quai des Maisons Blanches

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **LESOURD – ZI Saint Malo –17 allée Rolland Pilain – 37230 ESURES SUR INDRE**,

Considérant que les travaux de pose de panneau directionnel au 101 quai des Maisons Blanches nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **mercredi 19 et vendredi 21 mars 2014**, pour une durée estimée à une journée, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Stationnement interdit à l'entrée de la rue du Pain Perdu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise LESOURD,
- Le service de la Collecte de Tours(+).
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2013-243

POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement

Stationnement d'un camion remorque et d'un véhicule léger au droit du n°20, rue Jean Jaurès sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministériel sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise de déménagement: **Aux Professionnels réunis-472 rue Edouard Vaillant-B.P. 61155-37011 Tours cedex 1(tél. 02-47-39-60-76)**

Considérant que le stationnement doit se faire sur la voie au droit du n°20 rue Jean Jaurès,
Considérant qu'il convient de maintenir la rue ouverte à la circulation au riverain et service public

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Les Journées **du mardi 25 mars 2014, du jeudi 27 mars 2014**, le Maire autorise le stationnement du **pétitionnaire dans la rue Jean Jaurès au droit du n°20**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- La rue sera interdite à la circulation dans les deux sens sauf riverains et véhicules de service publique,
- Stationnement interdit au droit et face au n° 20 rue Jean Jaurès (sauf pétitionnaire),
- Mise en place de la signalisation B1 entrée sud de la rue,
- Mise en place de la signalisation du container par dispositifs K5a et triangle de présignalisation,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Le mode de stationnement des riverains reste inchangé,
- Vitesse limitée à 30 Km/h,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-244
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES
DEFILE DE CARNAVAL LE SAMEDI 5 AVRIL 2014
INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le code de la Route et les textes pris pour son application,

Considérant que la ville organise un défilé de carnaval le samedi 5 avril 2014 entre 15 h 30 et 17 h 00 rue du Lieutenant-Colonel Mailloux, rue Jean Moulin, avenue de la République, rue Louis Blot, pour finalement se terminer dans le Parc de la Perraudière,

Considérant que cette manifestation va concerner plus de 1.000 personnes dont une majorité d'enfants,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La circulation sera interdite à tous véhicules au fur et à mesure de l'avancement du défilé le samedi 5 avril 2014, de 15 h 00 à 17 h 00 dans les rues suivantes :

- ❖ Rue du Lieutenant Colonel Mailloux dans sa partie comprise entre la rue d'Alger et la rue Jean Moulin,
- ❖ Rue Jean Moulin, entre l'allée Lucie et Lucien Fournival et l'avenue de la République,
- ❖ Rue Fleurie, dans sa partie comprise entre la rue Roland Engerand et l'avenue de la République,
- ❖ Avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue Fleurie et la rue Louis Blot,
- ❖ Rue Louis Blot, entre la rue de Lutèce et la rue Tonnellé,
- ❖ Rue Victor Hugo, entre la rue Saint-Exupéry et la rue de la Moisanderie,
- ❖ Rue de la Moisanderie, entre la rue Victor Hugo et la rue Louis Blot,

Des déviations seront mises en place rue du Lieutenant Colonel Mailloux dans sa partie comprise entre la rue d'Alger et la rue du Bocage ainsi que les rues :

1. Rue Henri Lebrun, avenue des Cèdres, rue du Docteur Calmette, rue du Bocage, boulevard Charles de Gaulle,
2. Rue Anatole France, avenue de la République, rue Louis Blot, rue Gaston Cousseau, rue Roland Engerand, boulevard Charles de Gaulle,
3. Avenue de la République, rue des Amandiers, rue Tonnellé.

ARTICLE DEUXIEME

L'accès des véhicules d'incendie et de secours sera toutefois réservé.

Les services techniques pourront, au fur et à mesure de l'avancée du défilé et en fonction du respect de la sécurité, ouvrir les rues qui ne seront plus concernées.

Les panneaux réglementant ces interdictions seront apposés aux lieux appropriés, par les services municipaux.

ARTICLE TROISIEME

Les bus des lignes n° 14 et 18 de la société FIL BLEU seront déviés.

ARTICLE QUATRIEME

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Tours,
- Monsieur le Directeur de la société FIL BLEU,
- Les agents placés sous leurs ordres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- . Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- . Monsieur le Brigadier de la Police Municipale,
- . Monsieur le Brigadier-Chef du poste de Police Nationale,
- . Monsieur le Commandant de la CRS n° 41,
- . Madame CHAFFIOT et Monsieur BRISTOW, Correspondants de la Nouvelle République du Centre-Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-245

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de vérification des chambres France Télécom pour la mise en place de la fibre optique 5 rue François Brocherioux – 28 rue Jean Jaurès – 78, 83, 86, 87, 91, 95 quai des Maisons Blanches – 70, 51, 57 rue Aristide Briand – 162, 166, 168 rue Victor Hugo – 11 rue Gaston Cousseau – 83, 85, 88, 106, 132, 154 rue Jacques-Louis Blot – 10 rue des Jeunes – 1, 3, 11 rue du Clos Volant – 1, 11, 15, 27 rue du Président Kennedy – 31, 51, 67 rue Bretonneau – 29, 147, 152 rue de la Mignonnerie – 42, 44 rue du Coq – 1, 3 rue de Palluau – 99, 105, 107, 108, 110, 113, 118, 120, 124, 129 avenue de la République – 22 bis, 28, 35 rue des Amandiers

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL - 4 bis rue Anatole France – 37300 JOUE LES TOURS,**

Considérant que les travaux 5 rue François Brocherioux – 28 rue Jean Jaurès – 78, 83, 86, 87, 91, 95 quai des Maisons Blanches – 70, 51, 57 rue Aristide Briand – 162, 166, 168 rue Victor Hugo – 11 rue Gaston Cousseau – 83, 85, 88, 106, 132, 154 rue Jacques-Louis Blot – 10 rue des Jeunes – 1, 3, 11 rue du Clos Volant – 1, 11, 15, 27 rue du Président Kennedy – 31, 51, 67 rue Bretonneau – 29, 147, 152 rue de la Mignonnerie – 42, 44 rue du Coq – 1, 3 rue de Pallau – 99, 105, 107, 108, 110, 113, 118, 120, 124, 129 avenue de la République – 22 bis, 28, 35 rue des Amandiers nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 24 mars 2014** et pour une durée estimée à six semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,

- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **Obligation d'informer les services techniques (mail, fax ou courrier) 48 h 00 à l'avance hors week-end des dates de chaque intervention.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-248

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de nettoyage de la chambre à sable rue de la Mairie – parvis Jean-Paul II

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SANITRA FOURRIER – Rue Prony – ZI n° 2–B.P. 311 – 37303 JOUE LES TOURS,**

Considérant que les travaux de nettoyage de la chambre à sable rue de la Mairie – parvis Jean-Paul II nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le **lundi 14 avril 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Stationnement interdit sur le parking du parvis Jean-Paul II – il devra être autorisé de 12 h 00 à 14 h 00.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SANITRA FOURRIER,
- Le service de la Collecte de Tours(+).
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-249

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de nettoyage du déshuileur et de la chambre à sable rue Henri Lebrun

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SANITRA FOURRIER – Rue Prony – ZI n° 2-B.P. 311 – 37303 JOUE LES TOURS,**

Considérant que les travaux de nettoyage du déshuileur et de la chambre à sable rue Henri Lebrun nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 22 avril 2014**, pour une durée estimée à quatre jours, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée avec aliénation d'une voie dans le sens Nord/Sud,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,

- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SANITRA FOURRIER,
- Le service de la Collecte de Tours(+).
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-250

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau d'eau potable rue du Rosely

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **Syndicat Intercommunal des Eaux – 6 rue de la Ménardière – BP 80114 – 37541 SAINT CYR SUR LOIRE Cedex,**

Considérant que les travaux d'extension du réseau d'eau potable rue du Rosely nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 7 avril 2014**, pour une durée estimée à une semaine, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue du Rosely sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de la Croix de Pierre, la rue de Périgourd et la rue de Tartifume.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Cheminement piétons protégé.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur du Syndicat Intercommunal des Eaux,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-251

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 20 mars 2014, par *Monsieur CHARLOT Sébastien*,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur CHARLOT Sébastien salarié de l'association RSSC Section Basket est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} Catégorie à (lieu) : Place du Lieutenant du Colonel Mailloux.

Le dimanche 13 avril 2014 de 05 heures30 à 20 heures 00.

A l'occasion de la : Brocante du RSSC Basket,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-418

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la fin des travaux d'extension de gaz allée des Futreaux

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise JEROME – ZA Carrefour en Touraine – 3 rue Y. Chauvin – 37510 BALLAN MIRE,

Considérant que la fin des travaux d'extension de gaz allée des Futreaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 31 mars 2014** et pour une durée estimée à deux semaines, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Si nécessaire alternat manuel par panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- Découpes des chaussées rectilignes et réfection en enrobé avec joints en émulsion gravillon,
- Remblais de tranchée sable ciment ou grave bitume pour les traversées de voies,
- Remise en état du trottoir sur toute la largeur.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-429

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un accès sur la rue Eugène Chevreul pour le magasin NORAUTO en continuité de la patte d'oie existante

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **COLAS CENTRE OUEST – ZI des Gaudières - 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY**

Considérant que les travaux de création d'un accès sur la rue Eugène Chevreul pour le magasin NORAUTO en continuité de la patte d'oie existante nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **Lundi 31 mars 2014** et pour une durée estimée à deux semaines, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- Remise en circulation double sens le week-end.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-431

POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement

Stationnement d'une grue pour le levage et le chargement d'un spa sur un camion, parvis Jean-Paul II sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise de déménagement: **Polyservice 37-Zi Les perrets BP 234-La Ville aux Dames-37702 Saint pierre Des Corps**

Considérant que le stationnement doit se faire sur le parvis Jean-Paul II,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement de maintenir la rue ouverte à la circulation au riverain et service public

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du jeudi 27 mars 2014, de 09h00 à 11h00, le Maire autorise le stationnement de Polyservice 37 sur le Parvis Jean-Paul II, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Le stationnement sera interdit sur le Parvis Jean-Paul II (sauf pétitionnaire),
- mise en place de la signalisation par dispositifs K5a et cônes de pré signalisation,
- Vitesse limitée à 30 Km/h,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-432

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 25 mars 2014, par *Monsieur ADEL Jean Michel*,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur *ADEL Jean Michel*, Trésorier Général de l'Amicale Numismatique de Touraine est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème Catégorie à (lieu) : **Salle de l'Escale.**

Le **dimanche 13 avril 2014** de 09 heures 00 à 17 heures 30,

A l'occasion de la Bourse d'échange et d'un vide grenier,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-433

POLICE MUNICIPALE, autorisation de stationnement

Occupation de voie publique entre la rue du Pain Perdue et le pont de Saint-Cosme sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministériel sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise de déménagement: **SAS LESOURD, 17 avenue Rolland Pilain, ZA de Saint Malo-37320 Esvres-sur-Indre.**

Considérant que l'entreprise a la nécessité de neutraliser une partie des voies quai des Maisons Blanches pour la

dépose de potences de signalisation,

Considérant qu'il convient de maintenir la rue ouverte à la circulation aux riverains et services publics

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les Journées du mercredi 09 avril 2014, jeudi 10 avril 2014 et vendredi 11 avril 2014, le Maire autorise la **SAS LESOURD** à occuper la voie publique quai des Maisons Blanches ; les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- la circulation sera régulée par feux alternés entre la rue du Pain Perdu et les ouvrages d'art traversant la Loire dans le sens TOURS-LANGEAIS,
- Stationnement interdit de chaque côté 150 m avant les ouvrages d'art sens TOURS-LANGEAIS,
- Mise en place de la signalisation du chantier AK 3, AK3+KM1, tri-flash pour les opérations de nuit,
- Aliénation du trottoir avec cheminement piétons,
- Vitesse limitée à 30 Km/h,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-435

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et due stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de prolongation du réseau des eaux usées rue de Tartifume.

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS – BP 12 – La Pomeraye – 37320 ESVRES SUR INDRE**,

Considérant que les travaux de prolongation du réseau des eaux usées rue de Tartifume nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 31 mars 2014** et pour une durée estimée à deux semaines, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Route barrée avec déviation dans les deux sens par les rues de Tartifume, Haute Vaisprée, Charlotière et Chemin Communal n°26,**
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- Remise en état du trottoir sur toute la largeur.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-445

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et du changement du réseau d'eau potable rue du Clos Volant.

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **DAGUET TP – Z.I. Les Malvaux – 37800 SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS**,

Considérant que les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et du changement du réseau d'eau potable rue du Clos Volant nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 31 mars 2014** et pour une durée estimée à un mois et demi, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue du Clos Volant sera interdite à la circulation,**
- **Mise en double sens de la rue du Clos Volant permettant l'accès riverain avant 8h00 et après 17h00,**
- Aliénation du trottoir,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Cheminement piétons protégés,
- L'accès aux services de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais des entreprises.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par les entreprises intéressées et sous leur entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Ces dernières devront notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DAGUET TP,
- Le service de la Collecte de Tours(+).
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-468

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'armoire FTTH et de raccordement sur le réseau France Télécom au 88 quai des Maisons Blanches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 2 avril 2014,

Considérant que les travaux de pose d'armoire FTTH et de raccordement sur le réseau France Télécom au 88 quai des Maisons Blanches nécessitent une réglementation de la circulation routière sur le quai de la Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 14 avril et le mercredi 28 mai 2014** et pour une durée estimée à trois jours, les travaux seront effectués par :

- L'entreprise AVTP – Le Carroi Jodel – 37240 LOUROUX,

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée pour stationnement poids-lourds,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,

- Accès riverains maintenus,
- **Obligation d'informer les services techniques (mail, fax ou courrier) 48 h 00 à l'avance hors week-end des dates d'intervention,**
- **Découpes des chaussées rectilignes et réfection en enrobé avec joints en émulsion gravillon,**
- **Remblais de tranchée sable ciment ou grave bitume pour la traversée de voies.**

ARTICLE DEUXIEME :

Le quai des Maisons Blanches étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE TROISIÈME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE SIXIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SEPTIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE HUITIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE NEUVIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DIXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise AVTP,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-469

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension du réseau basse tension rue du Rosely

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs, - BP 80004 – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

Considérant que les travaux d'extension du réseau basse tension rue du Rosely nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 22 avril 2014**, pour une durée estimée à six semaines, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la voie de circulation,
- Alternat par feux tricolores,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-470

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement de gaz rue du Rosely

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **JEROME – ZA Carrefour en Touraine – 3 rue Y. Chauvin – 37510 BALLAN MIRE,**

Considérant que les travaux de réalisation d'un branchement de gaz rue du Rosely nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 22 avril 2014** et pour une durée estimée à deux semaines, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue du Rosely sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de la Croix de Pierre, la rue de Périgourd et la rue de Tartifume.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Cheminement piétons protégé.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-471

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres France Télécom pour le tirage de câble fibre optique 70, 88, 108, 132 rue Jacques-Louis Blot – 32, 35, 36 quai de la Loire – 9 bis, 48, 55, 83, 86, 87, 88 quai des Maisons Blanches – 52, 70, 74, 113 avenue de la République - 41, 49 rue Fleurie – 13, 39, 52 rue de la Mairie – 148 rue de la Mignonnerie – 2, 40 rue du Lieutenant Colonel Mailloux – 127, 129, 133, 134, 137 rue du Docteur Tonnellé – face au 10, 40, 54, 64, 70 rue du Docteur Calmette – 44 avenue des Cèdres

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL - 4 bis rue Anatole France – 37300 JOUE LES TOURS,**

Considérant que les travaux d'ouverture de chambres France Télécom pour le tirage de câble fibre optique 70, 88, 108, 132 rue Jacques-Louis Blot – 32, 35, 36 quai de la Loire – 9 bis, 48, 55, 83, 86, 87, 88 quai des Maisons Blanches – 52, 70, 74, 113 avenue de la République - 41, 49 rue Fleurie – 13, 39, 52 rue de la Mairie – 148 rue de la Mignonnerie – 2, 40 rue du Lieutenant Colonel Mailloux – 127, 129, 133, 134, 137 rue du Docteur Tonnellé – face au 10, 40, 54, 64, 70 rue du Docteur Calmette – 44 avenue des Cèdres nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 14 avril 2014** et pour une durée estimée à sept semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,

- **Obligation d'informer les services techniques (mail, fax ou courrier) 48 h 00 à l'avance hors week-end des dates de chaque intervention.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-472

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement d'une armoire FTH rue Anatole France

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **AVTP – le Carroi Jodel – 37240 LOUROUX**,

Considérant que les travaux de raccordement d'une armoire FTH rue Anatole France nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 22 avril 2014** et pour une durée estimée à trois jours, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

- La rue Anatole France sera interdite à la circulation entre la rue Edmond Rostand et l'avenue de la République. Une déviation sera mise en place par la rue du Docteur Tonnellé, la rue Jacques-Louis Blot et l'avenue de la République,
- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée à l'entrée de la rue Anatole France (carrefour avec la rue du Docteur Tonnellé),
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Cheminement piétons protégé,
- Découpe de la chaussée rectilignes et réfection en enrobé avec joints en émulsion gravillon,
- Remblais de tranchée sable ciment pour la traversée de voie.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise AVTP,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-473

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de démolition 19, rue de la Mignonnerie.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **B.S.T.R Construction 47, rue des Levées 37700 LA VILLE AUX DAMES.**

Considérant que les travaux de démolition nécessitent le stationnement des véhicules de chantier et l'indication du cheminement des piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter **du lundi 31 mars 2014 au vendredi 18 avril 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-481

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une intervention sur le réseau électrique au niveau du 64 rue du Mûrier et sur la contre-allée ouest

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise CEGELEC IBDL – 103 avenue du Danemark – 37075 TOURS Cedex,

Considérant que l'intervention sur le réseau électrique au niveau du 64 rue du Mûrier et sur la contre-allée ouest nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 14 avril 2014**, et pour une durée estimée à trois semaines, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Alternat par feux tricolores **uniquement de 9 h 00 à 16 h 30 avec remise en double sens le soir**,

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- Découpe des chaussées rectilignes et réfection en enrobé avec joints en émulsion gravillon,
- Remblais de tranchée en grave bitume pour les traversées de voies,
- Interdiction de dépôt de matériaux sur la voie publique.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CEGELEC,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-482

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un coussin berlinois rue Fleurie entre l'allée du Petit Ménage et l'allée de la Couturelle

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du service des Infrastructures de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant que la pose d'un coussin berlinois rue Fleurie entre l'allée du Petit Ménage et l'allée de la Couturelle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **mercredi 16 avril 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue Fleurie entre l'allée du Petit Ménage et l'allée de la Couturelle sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par l'avenue de la République, la rue du Docteur Calmette et la rue du Bocage.**
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée à l'entrée de la rue Fleurie (carrefour avec l'avenue de la République),**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service des Infrastructures de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-483

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la réfection de tampons rue de la Moisanderie entre la rue Fleurie et la rue de la Mésangerie

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du service des Infrastructures de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant que de la réfection de tampons rue de la Moisanderie entre la rue Fleurie et la rue de la Mésangerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 28 avril 2014** et pour une durée estimée à trois jours, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- La rue de la Moisanderie entre la rue Fleurie et la rue de la Mésangerie sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue Victor Hugo, l'avenue de la République, la rue du Docteur Calmette et la rue de la Mésangerie.
- Une pré-signalisation « route barrée à 150 mètres » sera placée rue de la Moisanderie (carrefour avec la rue Victor Hugo),
- Une pré-signalisation « route barrée à 300 mètres » sera placée rue Fleurie (carrefour avec l'avenue de la République),
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service des Infrastructures de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-484

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la réfection de tampons rue du Bocage entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du service des Infrastructures de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant que la réfection de tampons rue du Bocage entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 23 avril 2014** et pour une durée estimée à un jour, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue du Bocage entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue Roland Engerand, le boulevard Charles de Gaulle et la rue Henri Bergson.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service des Infrastructures de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-485

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la réfection de bordures avenue des Cèdres

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du service des Infrastructures de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant que de la réfection de bordures avenue des Cèdres nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 22 avril 2014** et pour une durée estimée à quatre jours, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **L'avenue des Cèdres sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue Henri Lebrun, la rue de Portillon, la rue du Bocage, rue du Docteur Calmette.**
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres» sera placée à l'entrée de la rue Henri Lebrun (au niveau du rond-point de Valls),**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service des Infrastructures de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-486

**DIRECTION DE LA JEUNESSE – SERVICE DES SPORTS
CONCOURS HIPPIQUE DE PRINTEMPS LES 25-26-27 AVRIL 2014
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François DE MIEULLE, Directeur du Centre Equestre de la Grenadière, en raison du concours hippique qui aura lieu les 25, 26 et 27 avril 2014,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y aura lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules les vendredi 25, samedi 26 et dimanche 27 avril 2014,

- rue Tonnellé, de l'entrée du Parc de la Perraudière aux Cent Marches, rue Victor Hugo.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le vendredi 25, le samedi 26 et le dimanche 27 avril 2014 de 7h00 à 20h00, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits (sauf participants et organisateurs) :

- rue Tonnellé, de l'entrée du parc de la Perraudière aux Cent Marches, rue Victor Hugo.

ARTICLE DEUXIÈME :

Des panneaux de signalisation seront mis en place par le personnel du Centre Equestre, pour matérialiser ces interdictions :

- rue Tonnellé.

Une déviation sera mise en place, afin de permettre la circulation de tout autre véhicule, par le personnel du Centre Equestre de la Grenadière.

ARTICLE TROISIÈME :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché rue Tonnellé par le personnel du Centre Equestre.

ARTICLE QUATRIÈME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la CRS 41,
- Monsieur le Commandant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal Nord Agglo,
- Monsieur le Brigadier-chef de la police nationale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Brigadier de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Equestre de la Grenadière,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,
- Madame CHAFFIOT et Monsieur BRISTOW, Correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-487



PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2ème CATÉGORIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2014-487

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DÉPARTEMENT 37**

- Vu** le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-13-1 du code rural,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
- Vu** la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à

Nom : **LOBO-GONCALVES**

Prénom : **Christopher**

Propriétaire de l'animal ci-après désigné

Adresse : **48, RUE DE LA MESANGERIE 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **MACIF Loire Bretagne - , 53000 LAVAL**

Numéro du contrat : **10344544**

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **22/02/2014**

Par : **COBOLA Georges**

Pour le chien ci-après identifié:

Nom : **IRON**

Race ou type : **Américain Staffordshire Terrier (inscrit au LOF)**

N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif): **lof 3 AME.ST. 74034/0**

Catégorie : **2ème Catégorie**

Date de naissance : **12/01/2013**

Sexe : **mâle**

N° de tatouage ou puce : **250269604909676** Date : **29/03/2013**

Vaccination antirabique effectuée le : **05/04/2013** par : **BRUCKNER-REVOLTE**

Evaluation comportementale effectuée le : **19/02/2014** par : **Dr.GUIRAUD.**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien

Article 3: En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4: Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-488

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Gymnase Stanichit - ERP n° 1106 – occupation à titre exceptionnel pour l'hébergement durant les nuits des 18, 19 et 20 avril 2014 de personnes participant à la 29^{ème} édition d'EUROPOUSSE organisée par l'Etoile Bleue.

Le Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2211.2 et L 2212.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123.1 à R 123.55,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 24,

Vu le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise, à titre exceptionnel, l'occupation pour trois nuits du 18 au 19 avril, du 19 au 20 avril et du 20 au 21 avril 2014 :

du Gymnase Stanichit sis 43/45, rue de la Gaudinière à Saint-Cyr-sur-Loire,

qui sera utilisé pour l'hébergement des participants à la 29^{ème} édition d'Europousse organisée par l'Etoile Bleue comme suit :

- 139 personnes dont 114 enfants de 10/11 ans et 25 accompagnateurs adultes au Gymnase Stanichit,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette autorisation est donnée sous réserve expresse de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus, relatifs à l'affectation des locaux, pourraient relever à un autre titre.

ARTICLE TROISIEME :

Conformément à l'article 40 du décret n° 95-260 modifié ainsi qu'à l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980, il est demandé au service des sports de respecter les prescriptions techniques suivantes ainsi que leurs mises en application :

1. Laisser libre d'accès et matérialiser de façon bien visible et permanente, pendant toute la durée d'utilisation du gymnase, toutes les sorties de secours,
2. Désigner une personne par site qui aura dû être sensibilisée, au préalable, aux procédures de sécurité, et qui devra impérativement rester éveillée durant toute la nuit dans le gymnase (instaurer un système de quart par exemple). La liste des personnes devra être fournie 24 heures avant la manifestation.
3. Laisser libre l'accès au téléphone fixe ainsi qu'aux consignes de sécurité.
4. Vérifier la mise à disposition d'une alarme : sifflet, porte-voix...

ARTICLE QUATRIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de TOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Cabinet S.I.D.P.C,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Directeur de la Jeunesse.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 14 avril 2014,
Exécutoire le 14 avril 2014.*

2014-491

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du déplacement d'un candélabre au 8 rue Maurice Adrien

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs, - BP 80004 – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

Considérant que le déplacement d'un candélabre au 8 rue Maurice Adrien nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 14 avril 2014**, pour une durée estimée à deux jours, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la voie de circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-492

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Arrêté permanent

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue Anatole France

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière prise par arrêté du 7 juin 1977- art 55 dans sa 4^{ème} partie-intitulé « stationnement interdit ou réglementé »,

Vu le Code de la Route et ses articles L 411-1 à L 411-7 et ses articles R417-1 à R417-13,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du régime de stationnement rue Anatole France afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet et strictement interdit au droit des numéros suivants :

- Entre les n° 5 et 7 rue de la rue Anatole France sur une longueur de 5 mètres,
- du carrefour avec la rue du Docteur Tonnellé au n° 18 rue de la rue Anatole France sur une longueur de 42 mètres,
- au n° 15 de la rue Anatole France sur une longueur de 9 mètres
- du n° 10 au n° 18 de la rue Anatole France sur une longueur de 50 mètres,
- du n° 19 au n° 29 de la rue Anatole France sur une longueur de 22 mètres,
- du n° 38 au n° 44 de la rue Anatole France sur une longueur de 25 mètres,
- du n° 41 au n° 43 de la rue Anatole France sur une longueur de 25 mètres,
- au n° 53 de la rue Anatole France sur une longueur de 3 mètres,
- au n° 125 de la rue Anatole France sur une longueur de 15 mètres.

ARTICLE DEUXIEME :

La signalisation matérialisant cette nouvelle réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux. Elle consiste en une bande de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement.

ARTICLE TROISIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef de service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-493

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Arrêté Permanent

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue de la Croix de Périgourd entre la rue Henri Bergson et la rue des Rimoneaux

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière prise par arrêté du 7 juin 1977- art 55 dans sa 4^{ème} partie-intitulé « stationnement interdit ou réglementé »,

Vu le Code de la Route et ses articles L 411-1 à L 411-7 et ses articles R417-1 à R417-13,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du régime de stationnement rue de la Croix de Périgourd entre la rue Henri Bergson et la rue des Rimoneaux afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le stationnement est autorisé uniquement côté pair de la rue de la Croix de Périgourd entre la rue Henri Bergson et la rue des Rimoneaux et strictement interdit côté impair à partir du carrefour avec la rue Henri Bergson sur une longueur de 33 mètres.

ARTICLE DEUXIEME :

La signalisation matérialisant cette nouvelle réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux. Elle consiste en une bande de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement.

ARTICLE TROISIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef de service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-494

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Arrêté permanent

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue Henri Bergson entre la rue François Rabelais et la rue de la Croix de Périgourd

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière prise par arrêté du 7 juin 1977- art 55 dans sa 4^{ème} partie-intitulé « stationnement interdit ou réglementé »,

Vu le Code de la Route et ses articles L 411-1 à L 411-7 et ses articles R417-1 à R417-13,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du régime de stationnement rue Henri Bergson entre la rue François Rabelais et la rue de la Croix de Périgourd afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet et strictement interdit au droit des numéros suivants :

- Entre les n° 122 et 126 de la rue Henri Bergson sur une longueur de 4 mètres,
- au n° 128 de la rue Henri Bergson sur une longueur de 5 mètres,
- entre le n° 130 de la rue Henri Bergson et le carrefour avec la rue de la Croix de Périgourd sur une longueur de 9 mètres.

ARTICLE DEUXIEME :

La signalisation matérialisant cette nouvelle réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux. Elle consiste en une bande de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement.

ARTICLE TROISIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef de service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-495

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Arrêté permanent

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue de Périgourd

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière prise par arrêté du 7 juin 1977- art 55 dans sa 4^{ème} partie-intitulé « stationnement interdit ou réglementé »,

Vu le Code de la Route et ses articles L 411-1 à L 411-7 et ses articles R417-1 à R417-13,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du régime de stationnement rue de Périgourd afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le stationnement est interdit au droit :

- du n° 7 de la rue de Périgourd sur une longueur de quatre mètres et de neuf mètres,
- du n° 9 de la rue de Périgourd sur une longueur de 12 mètres,
- de l'école Périgourd sur une longueur de 32 mètres.

ARTICLE DEUXIEME :

La signalisation matérialisant cette nouvelle réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux. Elle consiste en une bande de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté complète tous les arrêtés pris antérieurement.

ARTICLE TROISIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef de service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-496

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Arrêté permanent

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue Lucien Richardeau

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière prise par arrêté du 7 juin 1977- art 55 dans sa 4^{ème} partie-intitulé « stationnement interdit ou réglementé »,

Vu le Code de la Route et ses articles L 411-1 à L 411-7 et ses articles R417-1 à R417-13,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du régime de stationnement rue Lucien Richardeau afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le stationnement est interdit au droit du n° 22 rue Lucien Richardeau sur une longueur de 2 mètres.

ARTICLE DEUXIEME :

La signalisation matérialisant cette nouvelle réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux. Elle consiste en une bande de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement.

ARTICLE TROISIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef de service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-497

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Arrêté permanent

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue Jacques-Louis Blot

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière prise par arrêté du 7 juin 1977- art 55 dans sa 4^{ème} partie-intitulé « stationnement interdit ou réglementé »,

Vu le Code de la Route et ses articles L 411-1 à L 411-7 et ses articles R417-1 à R417-13,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du régime de stationnement rue Jacques-Louis Blot afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le stationnement est interdit au droit du n° 148 rue Jacques-Louis Blot sur une longueur de 13 mètres.

ARTICLE DEUXIEME :

La signalisation matérialisant cette nouvelle réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux. Elle consiste en une bande de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté complète tous les arrêtés pris antérieurement.

ARTICLE TROISIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,

- Le Chef de service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-498

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Arrêté permanent

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue du Docteur Tonnellé

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière prise par arrêté du 7 juin 1977- art 55 dans sa 4^{ème} partie-intitulé « stationnement interdit ou réglementé »,

Vu le Code de la Route et ses articles L 411-1 à L 411-7 et ses articles R417-1 à R417-13,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du régime de stationnement rue du Docteur Tonnellé afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le stationnement est interdit entre la rue de Beauvoir et le n° 141 de la rue du Docteur Tonnellé sur une longueur de 17 mètres.

ARTICLE DEUXIEME :

La signalisation matérialisant cette nouvelle réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux. Elle consiste en une bande de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté complète tous les arrêtés pris antérieurement.

ARTICLE TROISIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef de service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-499

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Arrêté permanent

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire allée Paul Verlaine

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière prise par arrêté du 7 juin 1977- art 55 dans sa 4^{ème} partie-intitulé « stationnement interdit ou réglementé »,

Vu le Code de la Route et ses articles L 411-1 à L 411-7 et ses articles R417-1 à R417-13,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du régime de stationnement allée Paul Verlaine afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le stationnement est interdit au droit du :

- n° 3 de l'allée Paul Verlaine sur une longueur de 5 mètres,
- n° 9 de l'allée Paul Verlaine sur une longueur de 5 mètres
- terre-plein central sur la placette de l'allée Paul Verlaine sur une longueur de 60 mètres.

ARTICLE DEUXIEME :

La signalisation matérialisant cette nouvelle réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux. Elle consiste en une bande de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement.

ARTICLE TROISIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef de service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-500

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la réalisation d'un branchement d'eaux usées au 142 rue de la Lande

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **GASCHEAU – 17 rue des Fonchers – 37100 DRUYE,**

Considérant que la réalisation d'un branchement d'eaux usées au 142 rue de la Lande nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 17 avril 2014**, pour une durée estimée à deux jours, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- **La rue de la Lande entre la rue François Arago et la rue de la Pinauderie sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de la Lande, la rue Condorcet, l'avenue André Ampère, la rue des Bordiers et la rue de la Pinauderie.**
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée rue de la Lande (carrefour avec la rue Condorcet),**
- L'accès aux riverains sera maintenu, ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence,
- **Remise en état du trottoir sur toute la largeur en stabilisé renforcé.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GASCHEAU,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,

- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-501

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement de la rue Victor Hugo entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises SOGEA NORD OUEST TP - 7/9 rue Pasteur - 37550 SAINT AVERTIN - EUROVIA CENTRE LOIRE - rue Joseph Cugnot - 37300 JOUE LES TOURS - BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES - Les Grands Champs, - BP 80004 - 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE - ISS ESPACES VERTS - 4 rue de la Charpraie - B.P. 221 -37172 CHAMBRAY LES TOURS - Syndicat Intercommunal des Eaux - 6 rue de la Ménardièrre - BP 80114 - 37541 SAINT CYR SUR LOIRE Cedex,

Considérant que les travaux d'aménagement de la rue Victor Hugo entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 22 avril et jusqu'au 31 juillet 2014**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,

Phase 1 : du 22 avril au 2 mai 2014

- La rue Victor Hugo entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue Henri Bergson, le boulevard Charles de Gaulle et la rue Roland Engerand et dans l'autre sens par la rue Gaston Cousseau, la rue Jacques-Louis Blot, rue de la Croix de Périgourd et rue Henri Bergson.
- L'accès aux riverains sera maintenu le matin, le soir et les week-ends, ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence,
- La rue du 8 Mai 1945 sera mise exceptionnellement en double sens pour les riverains avec accès par la rue Henri Bergson,

- Vitesse limitée à 30 km/h rue du 8 Mai 1945.

Phase 2 : à partir du 5 mai 2014 jusqu'à début juillet en fonction de l'avancée des travaux

- La rue Victor Hugo entre la rue du 8 Mai 1945 et la rue Henri Bergson sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue Henri Bergson, le boulevard Charles de Gaulle et la rue Roland Engerand et dans l'autre sens par la rue Gaston Cousseau, la rue Jacques-Louis Blot, rue de la Croix de Périgourd et rue Henri Bergson.
- L'accès aux riverains sera maintenu le matin, le soir et les week-ends, ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence,
- Vitesse limitée à 30 km/h rue du 8 Mai 1945.

Phase 3 : durant le mois de juillet en fonction de l'avancée des travaux

- La rue Victor Hugo entre la rue Roland Engerand et la rue du 8 Mai 1945 sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue Henri Bergson, le boulevard Charles de Gaulle et la rue Roland Engerand et dans l'autre sens par la rue Gaston Cousseau, la rue Jacques-Louis Blot, rue de la Croix de Périgourd et rue Henri Bergson.
- L'accès aux riverains sera maintenu le matin, le soir et les week-ends, ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence,
- La rue du 8 Mai 1945 sera mise exceptionnellement en double sens pour les riverains avec accès par la rue Henri Bergson,
- Vitesse limitée à 30 km/h rue du 8 Mai 1945.

Phase 4 : vers la fin juillet 2014 en fonction de l'avancée des travaux

- La rue Victor Hugo entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue Henri Bergson, le boulevard Charles de Gaulle et la rue Roland Engerand et dans l'autre sens par la rue Gaston Cousseau, la rue Jacques-Louis Blot, rue de la Croix de Périgourd et rue Henri Bergson.
- L'accès aux riverains sera maintenu le matin, le soir et les week-ends, ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence,
- La rue du 8 Mai 1945 sera mise exceptionnellement en double sens pour les riverains,
- Vitesse limitée à 30 km/h rue du 8 Mai 1945.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais des entreprises.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par les entreprises intéressées et sous leur entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de

Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ISS ESPACES VERTS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Monsieur le Directeur du Syndicat Intercommunal des Eaux,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-502

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL, DES ÉLECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Ouverture dominicale : concession moto « DAFY MOTO »

Le Député-maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi du 13 juillet 1906 instituant le repos hebdomadaire en faveur des ouvriers et des employés,

Vu les articles L.3132-26 et 27 du Code du Travail,

Vu la demande formulée par le responsable de la concession moto « DAFY MOTO », 7 rue Pierre de Coubertin à Saint-Cyr-sur-Loire, tendant à obtenir le bénéfice de l'une des dérogations au régime du repos hebdomadaire prévu aux articles susvisés,

Vu l'avis des organisations syndicales consultées,

Considérant la nécessité de donner cette autorisation,

Sur proposition du Directeur Général des services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La concession moto « DAFY MOTO » et tous les commerces de même activité, sont autorisés à occuper leur personnel à titre exceptionnel **le dimanche 13 avril 2014.**

ARTICLE DEUXIEME :

Chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Police de Tours,
- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Centre,
- Monsieur le responsable de la concession moto « DAFY MOTO ».

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-506

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'extension de la basse tension allée des Futreaux et rue Bretonneau

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **INEO RESEAUX – Les Grouais de Rigny – B.P. 24 – 37160 DESCARTES Cedex**,

Considérant que les travaux d'extension de la basse tension allée des Futreaux et rue Bretonneau nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 22 avril 2014** et pour une durée estimée à deux semaines, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Si nécessaire alternat manuel par panneaux K10 allée des Futreaux,
- Alternat par feux tricolores au carrefour allée des Futreaux et rue Bretonneau,
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- Découpes des chaussées rectilignes et réfection en enrobé avec joints en émulsion gravillon,
- Remblais de tranchée sable ciment ou grave bitume pour les traversées de voies.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise INEO RESEAUX,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-507

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux sur le réseau des eaux usées au niveau du carrefour entre la rue Fleurie et la rue Roland Engerand

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **DAGUET TP – Z.I. Les Malvaux – 37800 SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS**

Considérant que les travaux sur le réseau des eaux usées au niveau du carrefour entre la rue Fleurie et la rue Roland Engerand nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 22 avril 2014**, pour une durée estimée à deux semaines les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

Rue Fleurie : entre la rue Roland Engerand et la rue Henri Bergson :

- **La rue Fleurie entre la rue Roland Engerand et l'allée de l'Adjudant-Chef Louis Salaün sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue Henri Bergson, le boulevard Charles de Gaulle et la rue Roland Engerand.**
- Une pré signalisation « route barrée à... » sera mise en place à l'entrée de la rue Fleurie, côté rue Henri Bergson,
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Pendant cette prestation la rue Fleurie entre la rue Henri Bergson et la rue Roland Engerand sera mise en double sens uniquement pour les riverains et pour l'accès à l'église Saint Pie X,
- Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la rue,
- Suppression de la piste cyclable,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Vitesse limitée à 30 km/h pour les riverains,

Carrefour entre la rue Fleurie et la rue Roland Engerand :

- Travaux par demi-chaussée,
- Alternat par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 30 km/h,

- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Découps des chaussées rectilignes et réfection en enrobé avec joints en émulsion gravillon,
- Remblais de tranchée sable ciment ou grave bitume pour les traversées de voies,
- Interdiction de dépôt de matériaux sur la voie publique.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DAGUET TP,
- Le service de la Collecte de Tours(+).
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-508

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au n°28 rue Sarraill

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **l'entreprise CARRE déménagements 26, rue de la Morinerie 37700 Saint Pierre des Corps.**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du mercredi 14 mai 2014 et pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement du camion de déménagements au droit du n°28 rue Sarrail sur la valeur de trois emplacements véhicules léger,
- Stationnement interdit au droit et face au n°28, rue Sarrail,
- Mise en place de la signalisation par panneaux,
- Indication du cheminement des piétons,
- Aliénation du trottoir

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-509

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la coupe d'un arbre mort type séquoia, n° 7 et 9 rue Pasteur, parking des Mariniers de Loire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **L'Arbre en Bois-R. Denis-17, rue de l'Eglise-37210 Rochecorbon.**

Considérant que les travaux de coupe et d'évacuation d'un séquoia mort nécessitent la protection des usagers du parking des Mariniers de Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du lundi 05 mai 2014 au mercredi 07 mai 2014 de 8h00 à 14h00**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Stationnement interdit sur le parking Des Mariniers de Loire de 08h00 à 18h00,
- Circulation interdite sur le même parking de 8h00 à 18h00
- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux rues pasteur et quai des maisons blanches,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-510

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

ARRETE PERMANENT

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire rue Fleurie entre l'avenue de la République et la rue de la Moisanderie

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du régime de circulation de la rue Fleurie entre l'avenue de la République et la rue de la Moisanderie afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la vitesse dans la rue Fleurie, dans sa section comprise entre l'allée de la Couturelle et la rue de la Moisanderie, est limitée à 30 km/h.

ARTICLE DEUXIEME :

Entre les allées de la Couturelle et du Petit Ménage, un passage surélevé est réalisé afin de réduire la vitesse des véhicules de ladite rue.

ARTICLE TROISIEME :

Le stationnement est bilatéral et n'est autorisé que sur les places de parking matérialisées par un marquage au sol.

ARTICLE QUATRIEME :

La signalisation matérialisant cette nouvelle réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement.

ARTICLE CINQUIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE SIXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-511

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES
ARRETE PERMANENT**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire au droit du 131 rue Victor Hugo matérialisé par une bande de couleur jaune

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière prise par arrêté du 7 juin 1977- art 55 dans sa 4^{ème} partie-intitulé « stationnement interdit ou réglementé »,

Vu le Code de la Route et ses articles L 411-1 à L 411-7 et ses articles R417-1 à R417-13,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du régime de stationnement au droit du 131 de la rue Victor Hugo afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le stationnement est interdit au droit du n° 131 rue Victor Hugo sur une longueur de 5 mètres.

ARTICLE DEUXIEME :

La signalisation matérialisant cette nouvelle réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux. Elle consiste en une bande de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté complète tous les arrêtés pris antérieurement.

ARTICLE TROISIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef de service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-512

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire dans le cadre des essais pour le nouvel aménagement du terminus Fil Fleu sur le parking de l'esplanade des Droits de l'Enfant

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **Tour(s)Plus – 60 avenue Marcel Dassault – CS 30651 - 37206 TOURS CEDEX 3**,

Considérant que les essais pour le nouvel aménagement du terminus Fil Fleu sur le parking de l'esplanade des Droits de l'Enfant, nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **vendredi 25 avril 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit sur les deux places de parking situées sur le côté de l'ancienne mairie.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Président de Tours(+),,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-513

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la réalisation d'un branchement d'eaux usées au 35 rue de Palluau

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **GASCHEAU – 17 rue des Fonchers – 37100 DRUYE,**

Considérant que la réalisation d'un branchement d'eaux usées au 35 rue de Palluau nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 5 mai 2014**, pour une durée estimée à trois jours, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,
- Alternat par feux tricolores autorisé de 9 h 00 à 16 h 30,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- Découpes des chaussées rectilignes et réfection en enrobé avec joints en émulsion gravillon,
- Remblais de tranchée sable ciment ou grave bitume pour les traversées de voies.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GASCHEAU,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-514

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la réfection d'un mur d'enceinte 32, rue Calmette

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **SA Maçonnerie Patrice Brocheriou-la filonniere-37230 Pernay.**

Considérant que les travaux de réfection du mur d'enceinte du 32 rue Calmette nécessite la protection des usagers du trottoir,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du jeudi 17 avril 2014 au lundi 05 mai 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-533

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement télécom pour la concession AUDI boulevard Alfred Nobel

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs, - BP 80004 – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

Considérant que les travaux de raccordement télécom pour la concession AUDI boulevard Alfred Nobel nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 5 mai jusqu'au 31 mai 2014**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,

- Rétrécissement de la voie de circulation,
- Alternat par feux tricolores autorisé de 9 h 00 et 16 h 30,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-534

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement d'une armoire FTH rue Anatole France

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **AVTP – le Carroi Jodel – 37240 LOUROUX**,

Considérant que les travaux de raccordement d'une armoire FTH rue Anatole France nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 5 mai 2014** et pour une durée estimée à trois jours, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue Anatole France sera interdite à la circulation entre la rue Edmond Rostand et l'avenue de la République. Une déviation sera mise en place par la rue du Docteur Tonnellé, la rue Jacques-Louis Blot et l'avenue de la République,**
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres» sera placée à l'entrée de la rue Anatole France (carrefour avec la rue du Docteur Tonnellé),**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Cheminement piétons protégé,
- Découpe de la chaussée rectilignes et réfection en enrobé avec joints en émulsion gravillon,
- Remblais de tranchée sable ciment pour la traversée de voie.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise AVTP,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-538

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **10 avril 2014**, par *Monsieur Henri CAVALIER*,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur, *CAVALIER* Président de l'association « croque-notes » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de *2^{ème}* Catégorie à *L'ESCALE*,

Le **18 mai 2014** de 15 heures 00 à 18 heures 30,

A l'occasion d'une chorale,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-540

POLICE MUNICIPALE

Autorisation de stationnement pour cinq emplacements au droit des numéros 113 et 115, rue du Bocage sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **l'Entreprise de travaux publics BRUNET Jacques-L'aqueduc- 37230 Luynes.**

Considérant que le stationnement d'engin de terrassement 113 et 115, rue du Bocage nécessite de libérer le stationnement nécessaire,

Considérant que la circulation des usagers doit être maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du lundi 28 avril 2014 au vendredi 13 juin 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Stationnement interdit au droit des numéros 113 et 115 rue du Bocage pour le stationnement d'engins,
- Stationnement interdit au droit des numéros 116,118, 124 rue du bocage pour le maintien de la circulation par panneaux B6a1,
- Mise en place de la signalisation par panneaux AK 5 et K5,
- Indication du cheminement pour les piétons,

- Vitesse limitée à 30 Km/h,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-542

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection du réseau d'eau potable rue de la Grosse Borne entre les carrefours avec les rues de Périgourd et du Port

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **DAGUET TP – Z.I. Les Malvaux – 37800 SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS,**

Considérant que les travaux de réfection du réseau d'eau potable rue de la Grosse Borne entre les carrefours avec les rue de Périgourd et du Port nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 12 mai 2014** et pour une durée estimée à sept semaines, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue de la Grosse Borne sera interdite à la circulation entre les rues de Périgourd et du Port. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de Périgourd, la rue du Champ Briqué et la rue du Port.**
- L'accès aux riverains ainsi qu'au service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- **Dans les carrefours entre la rue de la Grosse Borne et les rues de Périgourd et du Port, les travaux s'effectueront par demi-chaussée et par alternat par feux tricolores.**
- Aliénation du trottoir avec maintien d'un trottoir libre pour le cheminement piéton,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Interdiction de dépôt de matériaux sur la voie publique.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais des entreprises.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par les entreprises intéressées et sous leur entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Ces dernières devront notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DAGUET TP,
- Le service de la Collecte de Tours(+).
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-543

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et du changement du réseau d'eau potable et de la réfection de la voirie rue du Clos Volant.

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises DAGUET TP – Z.I. Les Malvaux – 37800 SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS et EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS – BP 12 – La Pomeraye – 37320 ESVRES SUR INDRE,

Considérant que les travaux de prolongation des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et du changement du réseau d'eau potable et de la réfection de la voirie rue du Clos Volant nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **vendredi 16 mai 2014** et pour une durée estimée à un mois, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue du Clos Volant sera interdite à la circulation,**
- **L'accès aux riverains s'effectuera en contre-sens sur la partie en sens unique avant 8h00 et après 17h00,**
- Aliénation du trottoir,

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Cheminement piétons protégés,
- L'accès aux services de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais des entreprises.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par les entreprises intéressées et sous leur entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Ces dernières devront notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DAGUET TP,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- Le service de la Collecte de Tours(+).
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-544

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Arrêté permanent

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'angle de la rue Victor Hugo et du côté impair de la rue Saint Exupéry matérialisé par une bande de couleur jaune

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière prise par arrêté du 7 juin 1977- art 55 dans sa 4^{ème} partie-intitulé « stationnement interdit ou réglementé »,

Vu le Code de la Route et ses articles L 411-1 à L 411-7 et ses articles R417-1 à R417-13,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du régime de stationnement à l'angle de la rue Victor Hugo et du côté impair de la rue Saint Exupéry afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le stationnement est interdit à l'angle de la rue Victor Hugo et du côté impair de la rue Saint Exupéry sur une longueur de 3 mètres.

ARTICLE DEUXIEME :

La signalisation matérialisant cette nouvelle réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux. Elle consiste en une bande de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté complète tous les arrêtés pris antérieurement.

ARTICLE TROISIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef de service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-545

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Arrêté permanent

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour les poids-lourds sur la contre-allée du boulevard André-Georges Voisin

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du régime de stationnement des poids-lourds sur la contre-allée du boulevard André-Georges Voisin afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, les poids-lourds sont autorisés à stationner sur la contre-allée du boulevard André-Georges Voisin, uniquement sur l'emplacement matérialisé sur 15 mètres face au n° 9 du boulevard.

ARTICLE DEUXIEME :

La signalisation matérialisant cette nouvelle réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement.

ARTICLE TROISIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-546

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Arrêté permanent

Instauration d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection de l'avenue André Ampère et de la rue Maurice Genevoix

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du régime de circulation au carrefour entre l'avenue André Ampère et la rue Maurice Genevoix afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter de la publication du présent arrêté, il est instauré un carrefour à sens giratoire à l'intersection de l'avenue André Ampère et de la rue Maurice Genevoix.

ARTICLE DEUXIEME :

Tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de respecter la priorité à gauche et de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE TROISIEME :

La signalisation matérialisant cette nouvelle réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris antérieurement.

ARTICLE QUATRIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre-et-Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-547

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux sur l'arrêt de bus Condorcet rue Condorcet et l'arrêt Ampère avenue André Ampère.

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **COLAS CENTRE OUEST – 15 rue du Pont aux Oies – B.P. 0506 – 205 TOURS Cedex 03**,

Considérant que les travaux sur l'arrêt de bus Condorcet rue Condorcet et l'arrêt Ampère avenue André Ampère nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **Lundi 5 mai 2014** et pour une durée estimée à une semaine, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-548

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement d'une benne à gravats sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux au n°66 rue Jacques Louis Blot.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur MOUNSIF IDRISSE Abdellah 66, rue Jacques Louis Blot 37540 Saint Cyr sur Loire.

Considérant que le stationnement de la benne à gravats nécessite la protection des piétons, et la circulation des véhicules.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter **du lundi 05 mai 2014 au vendredi 09 mai 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Stationnement interdit au droit du n° 66, rue Jacques Louis Blot,
- Stationnement interdit au droit des n° 65 et 67 rue Jacques Louis Blot,
- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Le service Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-549

POLICE MUNICIPALE

**Autorisation pour la pose d'un échafaudage pour des travaux de peinture 56, rue Jacques-Louis Blot
37540 Saint-Cyr-sur-Loire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Dominique DESNEUX 16, route de la Noieraie 37530 LIMERAY..**

Considérant que les travaux d'installation d'échafaudage au 56, rue Jacques-Louis Blot nécessitent la protection des piétons,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du lundi 12 mai 2014 au samedi 24 mai 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Prévoir un éclairage la nuit à l'aide d'un triflach pour la signalisation de l'échafaudage,
- Stationnement interdit au droit et à l'opposé du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2014-553

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de démolition 19, rue de la Mignonnerie

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **B.S.T.R Construction 47, rue des Levées 37700 LA VILLE AUX DAMES.**

Considérant que les travaux de démolition nécessitent le stationnement des véhicules de chantier et l'indication du cheminement des piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter **du lundi 31 mars 2014 au vendredi 30 mai 2014**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

DÉLIBÉRATIONS

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 MARS 2014
FINANCES
BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2014
DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Madame ROBERT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
présente le rapport suivant :

En vertu de l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen et le vote du Budget Primitif.

Après avoir entendu les orientations budgétaires pour l'année 2014,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

- Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2014 pour le budget principal.

Transmis au représentant de l'Etat le 21 mars 2014,
Exécutoire le 21 mars 2014.

REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES INDEMNITES DE RESPONSABILITE - EXERCICE 2013

Madame ROBERT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Conformément aux principes fondamentaux de la comptabilité publique, le comptable public a seul qualité pour recouvrer les recettes et payer les dépenses des collectivités territoriales.

Toutefois, il est admis que des "régisseurs puissent être chargés, pour le compte du comptable public d'opérations d'encaissement ou de paiement".

Il existe deux catégories de régies :

- la régie de recettes :

En matière de recettes, un membre du personnel est autorisé à percevoir des recettes. Cette personne, nommée "régisseur de recettes", reverse ultérieurement au comptable les sommes encaissées par ses soins.

- La régie d'avances :

En matière de dépenses, un membre du personnel reçoit du comptable des avances de fonds qui lui permettent de régler les créanciers dès que leur créance est définitivement constatée sur présentation des pièces qui sont normalement exigées par le comptable pour justifier les dépenses directement assignées sur sa caisse. Cette personne nommée "régisseur d'avances" justifie auprès du comptable la dépense qu'il a réglée.

La création des régies et la nomination des régisseurs résultent d'une décision de l'ordonnateur de la collectivité, après avis conforme du comptable.

En effet, le maniement des deniers publics que toute régie suppose, justifie, à ce stade, l'intervention du comptable assignataire dont la responsabilité peut, en outre, être mise en jeu en raison du fonctionnement de la régie.

Une indemnité de responsabilité, qui doit être prévue dans l'acte constitutif, est versée aux régisseurs de recettes et d'avances.

Les montants des indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs de recettes et d'avances résultent des dispositions des articles 1^{er} et 2^{ème} du décret n° 51-135 du 5 avril 1951 modifié compte-tenu de l'importance des fonds maniés ou de l'avance consentie.

Ces indemnités perçues par les régisseurs des collectivités territoriales sont assujetties aux cotisations sociales patronales et salariales, et notamment à la CSG et à la CRDS.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Président à verser les indemnités de responsabilité aux régisseurs de recettes et d'avances suivantes concernant l'exercice 2013.
- 2) Préciser que les crédits nécessaires sont portés au Budget Primitif 2014 – chapitre 011 – article 6225.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 24 mars 2014,
Exécutoire le 24 mars 2014.*

INDEMNITES DE REGIES
EXERCICE 2013

- Régies de recettes –
Budget du C.C.A.S.

Régies	Régisseurs titulaires	Montant annuel encaissé	Montant mensuel encaissé	Indemnité à percevoir
Encaissement divers dons	FOUASSIER Lucette	215 €	18 €	110 €
Service de portage quotidien des repas à domicile	GIRARD-LEMOINE Caroline	177 806 €	14 817 €	200 €
Manifestations au profit des personnes âgées	GIRARD-LEMOINE Caroline	6 437 €	536 €	110 €

- Régie d'avance –

Régies	Régisseur titulaire	Montant maximum de l'avance consentie	Indemnité à percevoir
Chèques d'accompagnement personnalisé	GIRARD-LEMOINE Caroline	305 €	110 €

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 AVRIL 2014

**INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ELECTION D'UN VICE-PRESIDENT**

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Yolande GUILLOU, doyenne du conseil d'administration, qui après l'appel nominal, a donné lecture :

d'une part, de la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2014 par laquelle celui-ci a élu six de ces membres pour siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Il s'agit de :

- Madame Valérie JABOT
- Madame Colette PRANAL
- Madame Karine BENOIST
- Madame Régine HINET
- Monsieur François MILLIAT
- Madame Marie-Hélène PUIFFE

d'autre part, de l'arrêté n° 2014-505 désignant les personnes nommées par le Maire à savoir :

- Madame Caroline DE CHARRY
- Madame Yolande GUILLOU
- Madame Geneviève MOUCLIER
- Monsieur Jean-Pierre VERITE
- Madame Marie-José BOUTET
- Madame Anne BAUDRY

Après avoir procédé à l'installation des membres dans leurs fonctions au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale pour la durée du mandat municipal, Madame Yolande GUILLOU propose l'élection d'un vice-président.

Aussi, il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir :

Par un vote à bulletins secrets :

- Procéder à l'élection d'un vice-président qui remplacera Monsieur le Maire, Président, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, dans la plénitude de ses fonctions.

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

1. Désigne Madame Valérie JABOT, Adjointe déléguée à la solidarité entre les générations, personnes âgées et handicapées, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
2. La déclare installée dans ses fonctions.

***Transmis au représentant de l'Etat le 22 avril 2014,
Exécutoire le 22 avril 2014.***

BUDGET PRIMITIF 2014 EXAMEN ET VOTE

Le Conseil d'Administration,

Sur le rapport de Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après avoir entendu l'exposé sur le budget primitif 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1) VOTE le budget primitif 2014 du Centre Communal d'Action Sociale au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement,

- 2) ARRETE ce budget primitif aux sommes prévues par le Président du Conseil d'Administration, dans le document joint.

Transmis au représentant de l'Etat le 5 mai 2014,

Exécutoire le 7 mai 2014.

INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le receveur municipal est un agent de l'Etat relevant de l'Administration du Trésor. L'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 modifié a fixé les conditions d'attribution d'une indemnité de conseil susceptible d'être alloué au comptable, non centraliseur de l'Etat, chargé des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux.

L'indemnité de conseil correspond à des prestations demandées mais ne peut en aucun cas excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150. Elle est calculée par l'application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'ordre afférentes aux trois dernières années.

Cette indemnité présente un caractère personnel et sera acquise au receveur municipal pour la durée du mandat, à moins de suppression ou de modification par délibération spéciale qui devra être motivée.

Par délibération en date du 25 mars 2013, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale avait accordé le versement de cette indemnité à Monsieur Serge BERHO-LAVIGNE jusqu'à la fin du mandat du Centre Communal d'Action Sociale.

Un nouveau Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ayant été installé suite à l'élection municipale du 23 mars 2014, il convient de prendre une nouvelle délibération.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Attribuer l'indemnité de conseil à Monsieur Serge BERHO-LAVIGNE, receveur municipal, jusqu'à la fin du mandat du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,
- 2) Préciser que ladite indemnité sera calculée chaque année au taux plein prévu par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 modifié,
- 3) Dire que les crédits seront inscrits annuellement au budget du Centre Communal d'Action Sociale - chapitre 011 - article 6225.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 5 mai 2014,

Exécutoire le 5 mai 2014.
